L

LE

ADOI

REGLEMENTS ET ORDRES

POUR

LA MILICE ACTIVE

LES ÉCOLES D'INSTRUCTION MILITAIRE ET LA MILICE DE RÉSERVE (DANS LES CAS Y MENTIONNÉS)

DE LA

PUISSANCE DU CANADA.

ADOPTÉS PAR LE GOUVERNEUR EN CONSEIL, LE 4 MARS 1870, ET PUBLIÉS DANS LA GAZETTE DU CANADA, LE 12 MARS 1870.



OTTAWA:
Imprimés par George Edouard Desbarats, Imprimeur de Sa Très Excellente Majesté la Reine.

1870.

MAISON DU GOUVERNEMENT, OTTAWA,

Vendredi, 4 *Mars*, 1870.

PRESENT :

SON EXCELLENCE LE GOUVERNEUR GÉNÉRAL EN CONSEIL.

Sur recommandation de l'Hon. Ministre de la Milice et de la Défense, et sous et en vertu de l'autorité conférée par la 96ème Section de l'Acte 31. vic, cap. 40, intitulé : "Acte concernant la milice "et la défense de la Puissance du Canada."

Il a plu à SON EXCELLENCE d'ordonner, et il est par le présent ordonné que,

"Les règlements et ordres pour la Milice Active, les écoles d'instruction militaire et la milice de réserve (dans les cas y mentionnés) de la Puissance du Canada," soumis par l'Adjudant Général de la Milice y annexés et formant partie de cet ordre seront, et sont par le présent adoptés et établis.

WM. H. LEE,
Greffier du Conseil Privé.

RÈGLEMENTS ETORDRES.

POUR

LA MILICE ACTIVE,

Les écoles d'instruction militaire, et la milice de réserve (dans les cas y mentionnés).

DE LA

PUISSANCE DU CANADA.

1870.

Tous les règlements antérieurs relatifs aux matières qui font l'objet de ces règlements, et toutes autres dispositions contraires aux présents règlements, sont par les présentes abrogés.

N. B.—Lorsqu'il est nécessaire de référer a ces règlements dans la correspondance officielle, il faut citer le numéro du paragraphe, et non la page.

PRÉSÉANCE ET DISTINCTION DES CORPS.

1. Voici l'ordre de préséance des différents corps et bataillons de la milice de la Puissance du Canada —les corps de chaque arme spéciale devant prendre préséance, selon la date de leur formation.

1e. La garde du corps à cheval du gouverneur général.

2e. Les escadrons et les troupes de cavalerie.

3e. Les batteries de campagne.

4e. L'artillerie de garnison.

5e. Les corps d'ingénieurs.

6e. Les bataillons d'infanterie ou de carabiniers

7e. Les corps provisoires, ou les compagnies d'infanterie ou de carabiniers qui n'ont pas encore été formées en bataillon.

8e. Les brigades navales.

2. Il doit être entendu qu'à la parade, les corps seront distribués et rangés de la manière que l'officier *senior*, présent en uniforme et investi du commandement, jugera la plus convenable, et la mieux appropriée aux fins du service.

COMMANDEMENT ET RANG.

1.—Officiers en Général.

3. L'adjudant-général est chargé, sous les ordres de Sa Majesté, du commandement et de la discipline militaire de la milice.

4. Le député adjudant-général de la milice aux quartiers-généraux, prend rang, commandement et préséance immédiatement après l'adjudant-général.

5. Les députés adjudants-généraux de milice sont nommés pour commander la milice de leurs districts respectifs, et prennent rang et préséance, selon la

date de leurs commissions respectives, comme lieutenants-colonels dans la milice, immédiatement après le député adjudant général aux quartiers généraux.

6. Lorsque la force est organisée pour le service, en l'absence de l'adjudant-général ou des autres officiers mentionnés dans les paragraphes ci-dessus, tous les commandements appartiendront au premier officier en grade, alors présent et de service, à quelque branche de la force qu'il appartienne (Voir section 35 de l'acte concernant la milice.)

7. Dans le cas où interviendraient deux commissions portant la même date, la préséance appartiendra à l'officier dont le nom est premier dans l'ordre général ; les officiers de l'armée régulière de Sa Majesté ont préséance sur les officiers de milice du même rang, quelle que soit la date de leurs commissions respectives.

8. Les capitaines qui ont le rang titulaire d'officiers supérieurs doivent faire le service comme officiers supérieurs en campement et en garnison ; mais ils doivent aussi remplir tous leurs devoirs régimentaires selon le rang qu'ils occupent dans le régiment.

9. Les officiers employés comme majors-de-brigade, s'ils ont le rang d'officiers supérieurs, doivent prendre rang et préséance, selon la date de leurs commissions, comme officiers supérieurs respectivement.

10. Les officiers qui abandonnent leurs commissions ne seront point considérés comme retenant aucun rang dans la milice, ni celui des commissions dont ils se désistent, ni celui d'aucune commission titulaire qu'ils peuvent avoir possédée, à moins toutefois qu'ils ne soient exemptés de ce règlement par une autorisation spéciale, dont avis sera donné dans les ordres généraux.

RANG D'ASSIMILATION.

11. Le rang d'assimilation des officiers d'administration militaire sera pour les Chirurgiens, celui de Majors. Les Assistants-Chirurgiens, à leur nomination, celui de Lieutenants ; après cinq années de service, celui de Capitaines. Les Médecins vétérinaires, à leur nomination, celui de Lieutenants ; après cinq années de service, celui de capitaines.

Il est bien entendu que le rang d'assimilation ne confère ni grade militaire ni commandement.

HONNEURS ET SALUTS.

12. Lorsque la milice est mise en activité de service comme garde d'honneur, etc., elle doit recevoir Son Excellence le Gouverneur-Général par un salut général, drapeaux et enseignes déployés, pendant que les officiers font le salut, et que la musique fait entendre "la première partie d'une marche lente." Les gardes à cheval près du Gouverneur Général ne doivent de marques extérieures de respect aucune autre personne.

Des gardes d'Honneur qui rendront les mêmes marques de respect, seront fournies aux Lieut-Gouverneurs des Provinces, à l'ouverture et à la prorogation des Législatures Provinciales — les applications pour les gardes d'Honneur doivent être faites par l'entremise du D. A. G. du District à l'Adjudant-Général, aux Quartiers-Généraux, à Ottawa.

13. En l'absence du Gouverneur Général, l'administrateur du gouvernement a droit aux mêmes honneurs que ceux accordés au Gouverneur Général.

14. Pour prévenir toute erreur ou confusion dans les villes où les troupes régulières de Sa Majesté tiennent garnison, toutes les fois que tout ou partie des corps de la milice active dans ces villes, s'assemblera pour l'exercice à la cartouche blanche, ou pour tirer des saluts, etc., dans les limites de ces garnisons, l'officier commandant de la milice active devra préalablement en donner avis à l'officier commandant des troupes régulières; et le signal du ralliement général ne sera sonné par le clairon appartenant à quelque corps que ce soit de la milice active dans ces garnisons, qu'après avoir fait entendre, immédiatement avant l'appel du ralliement, un appel distinct, particulier au corps ou à la compagnie.

15. Lorsque la milice est réunie pour les exercices annuels en campement, elle doit se former en parade, mais non sous les armes, chaque fois que Son Excellence le Gouverneur Général, ou l'officier général commandant les troupes régulières passe à la

tête du camp. Dans ces occasions elle doit se former en colonne ouverte, à rangs serrés, tous les officiers à leurs postes.

16. Lorsque deux bataillons ou corps en marche se rencontrent, le dernier en préséance doit s'arrêser en ligne, ouvrir ses rangs et saluer l'autre bataillon ou corps, lequel poursuit sa marche, l'épée nue, la baïonnette au bout du fusil, trompettes sonnant ou tambours battant, drapeaux ou enseignes déployés, jusqu'à ce qu'il ait dépassé le front du bataillon ou du corps au repos. Une batterie d'artillerie avec ses canons équivaut à un bataillon avec ses enseignes, et doit être saluée en conséquence.

17. Lorsque deux détachements en marche se rencontrent, ils se rendront réciproquement les marques de respect ordinaires, mais sans s'arrêter.

18. Un officier d'état-major qui délivre un ordre à un officier commandant, doit lui faire le salut ordinaire.

19. Les officiers d'état-major, les officiers commandants des bataillons et des corps, et les chefs des départements ont droit en tout temps au salut de ceux qui sont placés sous leur commandement immédiat ; et l'on doit habituer la milice en activité de service à saluer tous les officiers qu'elle reconnait comme tels, qu'ils portent ou non l'uniforme ; les officiers sont tenus toujours de *rendre le salut* d'un sous-officier ou d'un soldat, excepté quand ils ont l'épée nue.

20. Les officiers en uniforme ne doivent pas ôter leurs shakos ou leurs bonnetsde police en saluant ; quand leurs épées sont tirées, ils doivent saluer comme il est prescrit dans le " Sword Exercise ;" mais quand leurs épées sont au fourreau, ils doivent saluer en portant la main droite au front horizontalement, en ligne avec le sourcil.

21. Lorsque les sous-officiers et les hommes en activité ne sont point de service sous les armes, ils doivent en tout temps saluer les officiers de la manière prescrite dans les "Manœuvres d'Infanterie," 1ère partie. Lorsqu'un soldat parle à un officier, il doit saluer l'officier en s'approchant de lui, puis prendre la position de " garde à vous." Lorqu'il parait devant un officier dans une salle, il fait le même salut, sans ôter son shako. Un soldat sans son shako ne salue point, mais il prend la position de garde à vous jusqu'à ce que l'officier soit passé. Cette dernière règle doit être pareillement observée par un soldat qui porte quelque chose qui l'empêche de saluer convenablement. Lorsque quelques hommes seuls rencontrent une colonne de troupes en marche, ils doivent s'arrêter, faire face à la colonne, et prendre la position de garde à vous, jusqu'à ce qu'elle soit passée, et saluer l'officier commandant, ainsi que les enseignes, s'il y en a.

22. Un officier commandant doit s'efforcer par tous les moyens en son pouvoir d'apprendre aux hommes placés sous son commandement, la civilité

et la courtoisie qu'ils doivent apporter dans leurs rapports avec tous les rangs et toutes les classes de la société ; ils doivent surtout leur enseigner la déférence et le respect envers les magistrats et les autorités civiles. Un milicien sous les armes, mais sans être de service, doit ôter son shako en présence d'un magistrat dans une cour civile.

23. Il est du devoir des sous-officiers, et des hommes de la milice active de rendre, en tout temps et en toute situation, à leurs propres officiers, soit d'administration, soit de régiment, les marques de respect prescrites pour l'armée régulière, et lorsqu'ils sont appelés à camper ou à tenir garnison avec des troupes de l'armée régulière de Sa Majesté, ils doivent rendre les mêmes honneurs, selon leurs rangs respectifs, aux officiers de régiment et d'administration qui s'y trouvent.

GARDES, PIQUETS ET SENTINELLES.

24. Les gardes d'honneur commandées pour être de service auprès de Son Excellence le Gouverneur Général, ou à des cérémonies d'état, doivent se composer, en général, de 100 miliciens, sous le commandement d'un capitaine, de deux subalternes dont l'un portera la 1ère enseigne, d'un nombre proportionnel de sergents, et, quand la chose est possible, d'une musique.

25. Aucun officier, qui n'est point revêtu de l'uniforme, n'a droit à aucune marque de respect d'une

garde en parade. Les différents membres de la Famille Royale, et Son Excellence le Gouverneur Général sont seuls exceptés.

26. Devant le Gouverneur-Général, toutes les gardes doivent parader en présentant les armes, et battre un roulement ou sonner une fanfare.

27. En toute occasion, les gardes doivent parader et rendre les honneurs aux officiers généraux en uniforme. Les officiers généraux qui rencontrent des gardes en marche ont aussi droit au salut ordinaire en passant.

28. Les gardes de régiment sont tenues de parader et présenter les armes, une fois par jour, aux officiers commandants des bataillons et des corps dont elles dépendent, après quoi, les susdits officiers n'ont droit de leur part, qu'à la parade ordinaire avec l'arme à l'épaule.

29. Les gardes de régiment sont tenues de parader avec l'arme à l'épaule, une fois par jour, devant les officiers supérieurs des bataillons et des corps, non investis du commandement. Des gardes de régiment, ou des partis de miliciens armés rencontrant l'officier du corps doivent lui faire le salut en passant.

30. Lorsque des officiers généraux en uniforme, ou des personnes qui ont droit à un salut, passent à l'arrière d'une garde, l'officier commandant fera

entrer ses hommes en rang, l'arme à l'épaule, de manière à ce qu'ils fassent face à leur front propre; mais sans battre le tambour ni sonner le clairon. Lorsque ces mêmes officiers passent auprès d'une garde en train d'en relever une autre, toutes deux doivent les saluer, au mot de commandement donné par le premier officier en grade présent au milieu d'elles.

31. Lorsqu'une garnison ou d'autres gardes se rendant à leurs postes ou en revenant, rencontrent l'officier supérieur du jour, elles doivent le saluer à son passage.

32. Les gardes doivent en tout temps se mettre sous les armes lorsque des partis de miliciens armés approchent de leurs postes; et lorsque ces partis sont commandés par des officiers, elles doivent présenter les armes et battre un roulement, ou sonner une fanfare, pendant que les officiers saluent, mais elles ne doivent point rendre les honneurs, ni parader comme marque de respect après que la "retraite" a été sonnée. Les gardes doivent se reposer sur l'arme lorsque des partis de miliciens sans armes commandés par des officiers passent à leurs postes. La manière dont les gardes doivent parader et rendre les honneurs, et les sentinelles saluer, est exposée dans "les exercices et manœuvres d'infanterie," part. VIII.

33. Les officiers en commandement des gardes et des détachements doivent être prompts à mettre

leurs hommes sous les armes et à leur faire rendre les marques de respect dûes à ceux qui y ont droit.

34. Les grand'gardes ne rendent point les honneurs, mais lorsqu'ils marchent l'arme à volonté, on doit leur donner le commandement de "garde à vous," et lorsqu'ils sont à leurs postes, celui de "rompez les faisceaux," à l'approche de l'officier général, de l'officier supérieur du jour, ou de quelque parti de miliciens armés; leurs sentinelles ne rendent d'honneurs d'aucune sorte. La même règle s'applique aux avant-gardes et arrière-gardes, lesquelles sont de simples grand-gardes en marche.

35. Les sentinelles à cheval, aux quartiers d'un officier général, doivent recevoir ordre de ne "présenter les armes," qu'aux officiers généraux *seulement ;* devant les officiers audessous de ce rang, elles doivent se tenir l'arme à l'épaule ; néanmoins, elles sont tenues dans tous les cas de rendre les marques de respect prescrites aux partis d'hommes armés passant à leurs postes.

36. Toutes gardes et sentinelles doivent rendre aux officiers de l'armée régulière, de la flotte et de la marine royales, lorsqu'ils sont en uniforme, les mêmes honneurs qu'aux officiers de la milice.

Honneurs aux funérailles militaires.

37. A moins qu'ils ne meurent en temps de service, les officiers de la milice active n'ont point droit à être enterrés avec les honneurs militaires. Mais

celles d'un sergent doivent être suivies par les sergents, et celles d'un caporal par les caporaux du corps. Celles d'un sous-officier ou d'un soldat doivent être suivies par la troupe, la batterie ou la compagnie, (y compris les officiers), à laquelle ils appartenaient.

41. A toutes les stations où se trouvent des batteries de campagne, on peut obtenir, en s'adressant au député-Adjudant général du district, l'usage de leurs affûts de canons pour transporter le corps, lorsqu'il y a plus d'un mille de distance des quartiers du défunt.

Saluts Royaux.

42. Tous les saluts royaux consistent en vingt-et un coups de canons ; dans le cas de l'arrivée du Souverain ou de quelque membre de la Famille Royale dans la Puissance, des ordres spéciaux seront envoyés des quartiers-généraux pour régler les saluts que la milice aura à tirer. Des ordres spéciaux, émanant des mêmes quartiers, prescriront les saluts à être tirés le jour anniversaire de la naissance de Sa Majesté, et celui de l'établissement de la Puissance.

43. A l'ouverture et à la prorogation du parlement de la Puissance, le gouverneur-général a droit à un salut de 17 coups de canon, et les lieutenants-gouverneurs des Provinces, à la réunion et à la cloture de leurs Législatures Provinciales, à un salut de 15 coups de canon.

en dehors des périodes de service, si l'on désire, et si les circonstances permettent que l'enterrement ait lieu avec les honneurs militaires, la chose peut être autorisée ; *les clauses suivantes s'appliquent aux corps en activité de service :*

38. Les officiers qui assistent aux funérailles, ou sont en deuil, doivent porter un morceau de crêpe noir autour du bras gauche au dessus du coude, et c'est le seul insigne de deuil qu'ils soient autorisés à porter, en quelque circonstance que ce soit, lorsqu'ils sont revêtus de l'uniforme, s'ils n'ont point reçu d'autres ordres spéciaux ; les coins du poêle sont portés par les officiers du même rang que celui du défunt ; s'ils ne sont pas en nombre suffisant, on doit avoir recours, pour compléter le chiffre des porteurs, aux officiers du grade immédiatement inférieur.

39. Dix-neuf miliciens sous le commandement d'un sergent, avec trois cartouches d'armes-à-feu portatives chacun, doivent assister aux funérailles d'un sergent ; et treize hommes, munis des mêmes armes et munitions, et, placés pareillement sous le commandement d'un sergent, doivent assister à celles d'un caporal, d'un bombardier, d'un second caporal, d'un musicien, d'un soldat, d'un trompette, d'un tambour ou d'un fifre.

40. Les funérailles d'un officier doivent être suivies par les officiers du corps, en outre des partis d'hommes mentionnés dans le paragraphe ci-dessus ;

44. Lorsque les devoirs de tirer de tels saluts et de fournir des gardes d'honneur sont remplis par des troupes de la milice active, elles recevront pour le jour ou les jours où elles auront été ainsi employées, la solde autorisée pour les exercices annuels.

Les applications pour tirer des saluts doivent être faites à l'adjudant-général de milice, aux quartiers généraux, à Ottawa, par l'entremise du Député Adjudant-Général du district.

COMMISSIONS ET PROMOTIONS DES OFFICIERS.

45. Nulle personne n'est éligible à une commission dans la milice, excepté dans des cas spéciaux, si elle n'a pas atteint l'âge de 18 ans.

46. Toutes recommandations pour nominations, promotions ou retraites des officiers dans la milice, doivent être transmises à l'adjudant-général, aux quartiers-généraux, à Ottawa, par l'intermédiaire du député adjudant-général du district.

Les noms des personnes recommandées doivent être donnés tout au long, dans une écriture lisible, et leur qualification sous le rapport de l'âge et de la santé doit être certifiée. Ces recommandations doivent être faites invariablement sur les formules imprimées fournies par le Département, et les résignations écrites des offic ers, rapportés comme ayant donné leur démission, i doivent accompagner

les recommandations faites dans le but de remplir les vacances causées par ces démissions.

47. Lorsqu'un officier commandant un corps est recommandé pour une promotion, ou lorsqu'il résigne, il doit faire le transport des munitions confiées à ses soins à l'officier en grade immédiatement audessus de lui, ou à un autre officier, autorisé à les recevoir. Le " reçu du transport " doit être transmis avec la recommandation de promotion, ou l'acceptation de la démission, selon le cas. Aucune promotion ne sera faite, ni aucune démission acceptée, tant que les papiers du transport n'auront pas été reçus par l'adjudant-général. Des formules de " reçus de transport " seront obtenues sur demande faite au député adjudant-général de la milice d'aucun district.

48. Les applications pour la nomination d'un chirurgien ou d'un assistant-chirurgien d'un bataillon de milice active, doivent être accompagnées d'une recommandation de l'officier commandant, et transmises par le canal du député adjudant-général à l'adjudant-général de la milice ; les messieurs ainsi recommandés doivent posséder les qualifications requises pour pratiquer leur profession selon la loi, et être en mesure de produire, s'ils en sont requis, les preuves de ces qualifications.

49. Les officiers de compagnie de la milice de réserve sont requis par la loi de résider dans les limites de la division de compagnie à laquelle ils

sont nommés. C'est au lieutenant-colonel de la division régimentaire à s'assurer, avant de faire ses recommandations, du fait de la résidence, et du consentement, de la part des personnes recommandées, à accepter la nomination et à en remplir les charges.

50. Les premières nominations d'officiers dans la milice active seront provisoires, excepté dans le cas des cadets des écoles militaires, ou d'autres personnes qualifiées selon la loi, ou qui se sont qualifiées en passant l'examen nécessaire devant les bureaux d'officiers ; les officiers ainsi qualifiés recevront seuls des commissions.

51. Des bureaux d'officiers, pour l'examen des officiers des corps d'Infanterie qui désirent voir leurs connaissances dans l'exercice et la discipline mises à l'épreuve et certifiées par un bureau, seront nommés de temps en temps, sur demande faite aux quartiers-généraux ; les certificats que le bureau sera autorisé à donner, seront de deux classes, bâsées sur le résultat des examens de chaque candidat, examen par réponses verbales, et examen par réponses écrites.

Classe 1. Pour les officiers qui se seront montrés capables de faire manœuvrer un bataillon à l'exercice de bataillon.

Classe 2. Pour les officiers qui se seront montrés capables d'exercer une compagnie à l'exercice de

compagnie, et de commander une compagnie à l'exercice de bataillon.

52. Les officiers supérieurs et les adjudants doivent avoir obtenu des certificats de 1ère classe pour être considérés comme qualifiés ; les officiers de compagnie, des certificats de 2ème classe.

53. Des instructions spéciales relatives aux examens seront données lorsque des bureaux seront nommés pour l'examen des officiers de Cavalerie et d'Artillerie.

54. Autant que possible, tout en ayant égard à l'efficacité du service public et aux exigences militaires, toutes promotions dans les corps se feront par ordre d'ancienneté.

55. Les copies des ordres généraux émanés à Ottawa, et publiés dans la *Gazette du Canada*, dans lesquels sont annoncés toutes les nominations, les promotions, les retraites et les changements, doivent être regardées comme contenant une notification officielle.

Promotion Titulaire

56. Le rang de major titulaire ne sera accordé qu'après cinq ans de service comme capitaine d'un corps de milice active, effectif sous tous les rapports.

Les promotions au rang de lieut.-colonel titulaire dans la milice active ne seront accordées aux majors

ou aux majors titulaires de la même branche de la force, qu'après cinq années consécutives de service dans ce grade.

Dans l'un ou l'autre cas, la promotion titulaire ne sera accordée qu'aux officiers qui se seront dûment qualifiés.

Retraite.

57. Les officiers de la milice active n'auront permission de se retirer en gardant leur rang, qu'après avoir servi cinq années dans cette branche de la Force, trois années consécutives comme officiers de grade quelconque, et les deux dernières comme officiers du grade occupé à l'époque de la retraite.

REGLES ET REGLEMENTS POUR LES ECOLES D'INSTRUCTION MILITAIRE.

UNIFORMES ET LIVRES.

58. Il sera distribué à chaque élève (*Cadet*), en entrant à l'Ecole, un habillement composé des articles suivants :—Une tunique de serge rouge, une paire de pantalons de serge bleue, un bonnet de police avec ornement, ou si c'est en hiver, une casquette de fourrure. Cet habillement ne devra pas être porté avant que les changements nécessaires pour qu'il puisse convenir à la taille de l'élève, aient été faits. Le sergent-major de l'école désignera aux élèves quels seront les changements à faire lorsque

l'habillement ne leur ira pas bien. Il sera aussi donné à chaque élève, en entrant à l'école, deux livres intitulés : l'un, *Field Exercise*, (" Manœuvres "d'Infanterie ") et l'autre, *Queen's Regulations*, (" Règlements de la Reinè "). L'habillement, ainsi que les livres ci-dessus mentionnés deviendront la propriété de l'élève du moment qu'il aura obtenu un certificat de seconde classe ; mais dans le cas où il manquerait d'obtenir un certificat,tous les effets qu'il aura reçus seront remis et placés de nouveau dans les magasins du gouvernement.

59. Une capote sera mise à l'usage de chaque élève pendant son séjour à l'école ; mais comme ces capotes ne deviennent jamais la propriété des élèves, et qu'elles doivent invariablement être remises en magasin par eux du moment qu'ils laissent l'école, il ne sera permis dans aucun cas d'y faire des changements.

60. Chaque élève devra se pourvoir d'un col-cravate noir uni, qu'il portera lorsqu'il sera en uniforme. Les cravates et cache-nez ne seront point tolérés, si ce n'est en hiver et avec la permission du commandant.

61. Les élèves, lorsqu'ils seront en uniforme, devront invariablement porter le ceinturon, et il leur est défendu de paraître en public, vêtus partie en uniforme et partie en habit bourgeois.

62. Pendant les mois d'été, les élèves ne porteront point la capote, excepté en temps de pluie ; et

les commandants voudront bien déterminer l'époque où ils jugeront à propos que les élèves prennent la capote pour l'hiver. Après cette date, il ne sera permis à aucun élève de se montrer dans les rues avec d'autre uniforme que sa capote ayant son ceinturon par-dessus.

63. Tout élève perdant sa capote ou d'autres objets appartenant à l'école, le prix lui en sera déduit de la gratification qu'il doit recevoir s'il obtient un certificat de seconde classe, et s'il n'obtenait point de certificat, et qu'il refusât de payer le montant dû, le compte pour les effets perdus sera alors envoyé au surintendant de l'école avec le nom et l'adresse de l'élève tout au long.

64. Si les élèves portent des gants, ils devront être blancs. Pour l'hiver, les mitaines devront être semblables à celles portées par les troupes régulières de Sa Majesté.

DURÉE DE L'ASSISTANCE.

65. Le terme alloué aux élèves pour obtenir des certificats est de 90 jours d'exercice.

La durée de présence à l'école pour chaque jour sera de [illegible] heures, qui seront distribuées en la manière que le commandant de l'école jugera la plus avantageuse. On aura soin de varier autant que possible les sujets d'instruction afin qu'ils ne deviennent pas ennuyeux ; et chaque jour il sera consacré une heure aux leçons.

ABSENCE.

66. Tout élève qui désirera obtenir un congé, devra en faire la demande par écrit au commandant de l'école, par l'entremise de l'adjudant ; et cette demande devra être faite au moins une journée avant celle où commencera le congé. Cependant, toute absence, excepté dans les cas de maladie, attestée par le certificat d'un médecin, et de sommation pour présence à la cour de justice, sera comprise dans les trois mois d'école.

67. Tout élève empêché par maladie d'assister à l'école, en donnera avis sans délai à l'Adjudant, et enverra en même temps un certificat de médecin. Si la maladie ou l'indisposition de l'élève est de nature à l'empêcher seulement de s'exercer, il se rendra à l'école où on lui donnera quelque autre travail à faire. Lorsqu'un élève sera malade ou assez indisposé pour ne pouvoir assister aux exercices ou aux leçons, il ne devra point pour aucune raison quitter ses quartiers.

INSTRUCTION.

68. Les élèves ne devront, sous aucun prétexte que ce soit, donner de l'argent aux instructeurs ou aux soldats de service à l'école.

69. Il ne sera point permis aux élèves de lier société avec les instructeurs.

70. Chaque élève en entrant à l'école sera examiné et placé dans l'escouade qui lui conviendra le mieux, et devra être promu d'escouade en escouade suivant les progrès qu'il fera.

71. Une qualité indispensable pour le poste d'instructeur est un commandement clair et bien accentué, ainsi que la faculté de savoir donner aux recrues les avertissements et les explications en aussi peu de mots que possible et d'une manière distincte et à propos. Lorsque des élèves exerceront des escouades, les instructeurs devront leur donner l'avantage et le temps de rectifier eux-mêmes les erreurs ou fautes qu'il pourront faire, en ayant soin de ne pas être trop prompts à intervenir pour les reprendre.

72. Chaque instructeur aura un livre dans lequel sera marqué le jour où tel élève aura fait l'office d'instructeur, de capitaine, de lieutenant, d'enseigne, etc., etc. ; et on fera attention à ce que chaque élève, à tour de rôle, soit pris pourchaque genre d'étude et pour chaque rang ou grade.

73. Les élèves seront engagés à recourir aux instructeurs pour se faire expliquer ce qu'ils ne pourront point comprendre, et dans le cas où cesderniers seraient incapables de donner l'explication demandée, il leur faudra s'adresser à l'adjudant.

74. Les commandants sont autorisés à se servir, à leur discrétion, de cordes pour des fins d'exercice de compagnie ou de bataillon, les élèves

alors agissant comme pivots. Pour les exercices de bataillon, un certain nombre de soldats du régiment auquel sera attachée l'école pourront être employés au taux de trois deniers sterling par exercice, et le montant voulu pour leur solde sera porté sur le bordereau mensuel de l'école.

75. Les élèves devront être exercés dans les rangs, même après avoir appris parfaitement les exercices par escouade, le maniement des armes et l'exercice de peloton, au moins deux ou trois fois par semaine.

SUJETS POUR LES CERTIFICATS DE SECONDE CLASSE.

76. Ce qu'il faut enseigner à l'élève pour le rendre capable d'obtenir un certificat de seconde classe, ce sont en premier lieu l'exercice par escouade, le maniement des armes et l'exercice de peloton pour la courte carabine. Il faudra qu'il soit capable d'exercer une escouade par temps et mouvements, en donnant les explications nécessaires, et de rectifier sur le champ les erreurs et fautes qui auront été commises. Il devra être capable d'enseigner l'exercice de peloton, genou en terre ou debout, de même que les divers modes de tirer et de porter la carabine.

77. Aux "exercices par compagnie," l'élève doit être capable de donner des instructions sur ce qui doit être fait à chaque mot séparé du commandement, et d'expliquer l'utilité des différents mouve-

ments. Il doit aussi être capable de prendre la place d'un instructeur, d'un capitaine, ou de tout serre-file.

78. Aux "exercices d'infanterie légère," un élève devra être capable de commander une compagnie, soit séparément, soit incorporée dans un bataillon, y compris le détachement de flanqueurs et la formation des avant-gardes et des arrière-gardes.

79. Aux "exercices de bataillon," un élève doit être capable de commander une compagnie, et de prendre la place d'un sous-officier de remplacement ou serre file, et aussi de commander la garde des drapeaux.

80. Les élèves devront apprendre à saluer convenablement, soit arrêtés soit en marchant.

81. La faculté de commander convenablement sera considérée comme une condition indispensable pour l'obtention d'un certificat de seconde classe.

82. Pour ce qui est de l'économie intérieure, les élèves devront assister à des leçons, que leur donnera l'adjudant ou des sous-officiers compétents et choisis avec soin, sur toutes les matières qui ont trait aux sujets suivants, en tant qu'ils concernent les officiers de compagnie :

1o. Organisation et effectif d'une compagnie.
2o. Livres de compagnie.
3o. Aliments.

4o. Solde et comptes d'une compagnie.

5o. Uniformes et petits équipements.

6o. Inspection du contenu du havresac et installation des chambres de caserne.

7o. Avertissements aux soldats qui doivent être de service.

8o. Promulgation des ordres.

9o. Devoirs d'un capitaine et d'un subalterne du jour.

10o. Devoirs du sergent et du caporal d'ordonnance du régiment.

11o. Devoirs du sergent, du caporal, et des soldats d'ordonnance d'une compagnie.

12o. Devoirs des sous-officiers à la porte et à la cantine.

13o. Dispositions à l'égard des contrevenants et des prisonniers.

14o. Punitions qui peuvent être infligées par le capitaine d'une compagnie.

15o. Cours martiales de régiment.

16o. Marches de route, et devoirs pendant la marche et le cantonnement.

17o. Offenses et pénalités mentionnées dans l'acte de la milice et de la défense de 1868, et une parfaite connaissance des Règlements et Ordres concernant la milice active.

83. Les élèves doivent être parfaitement mis au fait des devoirs qui regardent les officiers, les sous-officiers et les soldats lorsqu'ils sont de garde, y compris la parade privée de la garde.

84. Chaque élève sera tenu de faire et de garder en sa possession des copies des formules et rapports qui suivent :

1. Bordereau.
2. Livres des comptes de la compagnie.
3. Rôle des reçus.
4. Liste de service.
5. Rapport de la garde.
6. Etat de la parade.
7. Rapport du capitaine du jour.
8. Rapport du subalterne du jour.
9. Rapport du sergent d'ordonnance du régiment.
10. Rapport du planton de la porte.
11. Rapport de la cantine.

85. Les commandants des écoles, s'il n'y voient pas d'objection, sont priés d'enseigner pratiquement aux élèves les devoirs des officiers et des sergents d'ordonnance de la compagnie, en les attachant à tour de rôle à l'officier et aux sous-officiers chargés de ces devoirs, et aussi de leur permettre de visiter les chambres de la caserne, de voir inspecter le contenu des havresacs, d'être présents à la solde des soldats, et de se mettre au fait de tous les règlements en force pour le maintien de l'ordre.

SUJETS POUR LES CERTIFICATS DE PREMIÈRE CLASSE.

86. Pour l'obtention d'un certificat de première classe, les élèves doivent être capables de commander un bataillon, de donner (comme dans l'exercice de compagnie) toutes les explications, et de rectifier les erreurs ou fautes soit à l'exercice de bataillon, soit à celui de l'infanterie légère ; ils doivent aussi être au fait des devoirs des officiers à cheval, de même que de ceux du sergent-major.

87. Les élèves doivent avoir une connaissance des principes généraux de l'exercice de brigade et du jalonnement.

88. Les commandants sont priés de permettre aux élèves qui étudient pour un certificat de première classe, d'assister au bureau régimentaire, au bureau du payeur, aux magasins du quartier-maître et à l'hôpital, afin qu'ils puissent avoir un aperçu du système suivi par les différentes divisions d'un régiment.

89. En " économie intérieure " les élèves doivent avoir une connaissance plus parfaite de tous les sujets mentionnés pour un certificat de seconde classe, et de plus, ils doivent avoir une connaissance générale des sujets suivants :

1. Délits et punitions.

2. Devoirs des différents officiers et sous-officier d'un bataillon.

3. Munitions, uniforme, combustible et éclairage fournis a la milice.

4. Aide au Pouvoir Civil.
5. Système d'Instruction de Mousqueterie.
6. Les Piquets.

7. Telles parties des Articles de Guerre et de l'Acte pour réprimer la Mutinerie qui pourront instruire les Elèves sur les pouvoirs des Cours Martiales et les pénalités auxquelles ils s'exposeraient pour des offenses d'une nature grave.

8. Livres, Rapports et Bureaux Régimentaires.
9. Cours Martiales et Commissions d'Enquête.
10. Déserteurs.
11. Feu de Chaussée.

OFFENSES PUNIES PAR LA SUSPENSION.

90. La peine de la Suspension dans les Ecoles sera infligée par le Commandant et à sa discrétion. Le temps que durera la suspension d'un Elève fera partie du terme qui lui est alloué pour rester à l'Ecole.

1. Toute marque de désobéissance ou d'inattention à l'ordre d'un Supérieur.

2. Conduite irrégulière dans les rangs.

3. Paraître en dehors de l'Ecole avec quelques articles de l'uniforme sans être convenablement vêtu de tout son uniforme militaire.

4. Absence sans permission.

5. Arriver trop tard à la parade.

OFFENSES PUNIES PAR L'EXCLUSION.

91. La punition de renvoi ou d'exclusion sera infligée par Sa Majesté sur le rapport du Commandant. Tout Elève renvoyé d'aucune des Ecoles Militaires perdra l'avantage de pouvoir être admis dans aucune autre des Ecoles d'Instruction Militaire.

1. L'insubordination ou le manque de respect d'un Elève à un Officier Supérieur.

2. L'ivresse chez un Elève lorsqu'il portera quelque partie de son uniforme.

3. Toute conduite déshonorante chez un Elève pendant la durée de son cours à l'Ecole, quand même telle conduite ne comporterait pas en elle une offense contre la discipline militaire.

4. Toute offense sujette à la peine de suspension qui aura été renouvelée pour la troisième fois.

92. Dans le cas où un Elève s'absentera sans permission plus longemps que l'espace de trois jours, son absence sera rapportée à l'Adjudant-Général, qui ordonnera que son nom soit retranché du rôle de l'Ecole, et cet Elève ne pourra être admis de nouveau sans avoir donné une explication satisfaisante des causes de son absence.

RÈGLEMENTS POUR LES CANDIDATS QUI DESIRENT ÊTRE ADMIS AUX ÉCOLES D'INSTRUCTON MILITAIRE.

93. Tous les officiers au-dessous de l'âge de 45 ans, qui tiennent actuellement des commissions dans la Milice, sont éligibles comme candidats pour commissions dans la Milice " Active ; " mais le fait d'être éligibles n'est pas restreint, excepté dans des cas spéciaux, aux personnes qui ont de telles commissions, pourvu que les aspirants aient atteint l'âge de 18 ans et soient au-dessous de 45 ans.

94. Tous les candidats pour commissions dans la milice active, à moins qu'ils ne soient autrement qualifiés en vertu du dispositif de la section 33 de l'Acte 31 Victoria, chap. 40, seront obligés d'obtenir, avant leur nomination, du commandant de l'une des Ecoles d'Instruction Militaire, un certificat tel que ci-après mentionné.

95. Un certificat de " Première Classe" sera accordé à ceux des candidats qui se seront rendus capables d'exercer et de faire manœuvrer un *Bataillon* en campagne, et qui auront acquis une connaissance suffisante de l'économie interne d'un bataillon, à la satisfaction du commandant de l'école d'instruction à laquelle ils auront été admis.

96. Un certificat de " Seconde Classe " sera accordé à ceux des candidats qui se seront rendus capables de commander une compagnie à l'exercice de

bataillon, d'exercer une compagnie à "l'Exercice de Compagnie," et qui auront acquis une connaissance suffisante de l'économie interne d'une compagnie et des devoirs d'un officier de compagnie.

97. Aucun certificat de l'une ou de l'autre classe ne sera accordé à moins que le candidat ne se soit exercé comme simple soldat, et n'ait acquis une connaissance parfaite des exercices.

98. Il ne sera permis à aucun candidat de rester à l'école d'instruction militaire après avoir obtenu un certificat de "Seconde Classe," à moins d'une permission spéciale du Commandant-en-Chef.

99. Les candidats qui désirent être admis aux écoles d'instruction militaire, seront tenus, avant leur admission, de se présenter devant un bureau d'officiers pour être examinés sur leurs capacités à remplir la position d'officiers dans la milice.

Afin d'empêcher que des élèves, physiquement impropres au service dans la milice active, ne soient admis à une école, l'officier de santé attaché au régiment qui constitue aucune telle école, assistera à chaque assemblée du bureau et devra y examiner chaque candidat, et faire rapport sur son aptitude au service, avant que son admission à l'école puisse être autorisée.

Le jour d'examen, à Montréal, Kingston, Toronto et St. Jean sera le mardi de chaque semaine, à Québec, le mercredi, et à Halifax, le vendredi.

100. Il ne sera permis à aucun candidat, qui aura fréquenté une des écoles d'instruction militaire, d'entrer dans aucune autre des écoles d'instruction militaire, sans une permission spéciale du Commandant-en-chef.

101. Les candidats qui auront reçu un certificat de seconde classe à aucune des écoles d'instruction militaire, et qui désireront y être admis de nouveau afin de se qualifier pour l'obtention d'un certificat de Première Classe, devront faire une demande à cet effet au Commandant de l'école où ils auront obtenu leur certifiat de Seconde Classe.

102. Aucun candidat ne pourra rester à l'école plus longtemps que l'espace de quatre-vingt-dix jours (jours d'exercice) à compter du jour de son entrée: excepté les élèves (*cadets*) Canadiens-Français, dont la durée d'assistance à l'école pourra être prolongée jusqu'à cent trente jours d'exercice, sur la recommandation du Commandant de l'école à laquelle ils appartiendront.

103. Les dépenses ou frais de voyage des candidats pour se rendre à l'école et retourner à leur demeure, leur seront payés aux taux suivants, lorsqu'ils auront obtenu leur certificat de Seconde Classe, savoir:

Par chemins de fer et bateaux à vapeur.—Trois cents par mille depuis le 1er de mai, jusqu'au 31 octobre, et quatre cents par mille depuis le 1er novembre, jusqu'au 30 d'avril.

Transport par terre.—Dix cents par mille réellement et nécessairement parcouru où il n'y a pas possibilité de se servir des chemins de fer et des bateaux à vapeur.

Les taux ci-dessus devront couvrir tous les frais et dépenses. Les comptes devront être faits sous la surveillance du Commandant.

104. Les candidats qui résident temporairement dans la ville où se trouve une école militaire, soit pour y fréquenter les colléges, soit pour y suivre quelqu'autre occupation, ne seront pas admis à reclamer de frais de voyage, ni à partir de l'endroit de leurs demeures jusqu'à la ville, ni à partir de la ville jusqu'à ces mêmes demeures ; des frais de voyage ne seront accordés que dans le cas bien constaté où le candidat aura été obligé de parcourir le nombre de milles réclamés, pour venir de chez lui dans le but spécial d'entrer à l'école militaire.

105. Tous les candidats, en obtenant un certificat de " Seconde Classe," recevront une somme de cinquante dollars. Il n'est accordé aucune allocation ou gratification pour l'obtention d'un certificat de " Première Classe."

106. Tous les candidats pour commissions pendant leur assistance à l'école, seront considérés, en ce qui regarde l'exercice et la discipline, comme étant attachés au régiment qui constituera l'école de l'instruction militaire ; et il sera de la compétence du

Commandant-en-Chef, sur représentation du Co
mandant, d'expulser de l'école tout candidat qu
conque pour mauvaise conduite ou autre cause su
sante.

107. Les candidats pour commissions, pend
qu'ils fréquenteront l'école, ne seront point memb
de l'ordinaire (*mess*) du régiment qui constitu
l'école.

108. Tout candidat, pour être admis à aucune
écoles, devra en faire la demande par écrit de
propre main, au Major de Brigade de la divis
mentionnant son grade dans la milice, son âge
division régimentaire, (*comté*) à laquelle il ap
tient, son adresse, et l'école qu'il lui conviend
le mieux de suivre, ainsi que le temps où il se
prêt à y entrer. Cette demande devra être accom
gnée d'un certificat du curé ou de l'un des magist
de la localité où le candidat demeure. Ce certi
dont il sera fourni des formules imprimées, a
pour effet d'établir que le candidat est d'habitu
régulières et d'un caractère respectable, aussi q
est sujet anglais, soit par naissance ou naturalisat

109. Il est entendu que tous les candidats de
dront leur admission à l'Ecole Militaire la m
éloignée du lieu de leur résidence à l'époque
leur demande, et que si un candidat préférait al
une autre école plus éloignée, ses dépense
voyage, ou une somme équivalant à telles dépen

lui serait payée par la province, que comme eût fréquenté la plus proche.

10. Si un milicien de la Force Active désire en- à une Ecole Militaire, il doit transmettre, en ne temps que son application, le consentement t de l'officier commandant du corps auquel il ap- tient.

11. Les candidats devront remarquer qu'il ne pas exigé d'eux de période fixe d'assistance à le d'instruction pour se mettre en état d'obtenir ou l'autre des certificats. Ce sur quoi l'on in- e est la CONNAISSANCE, de quelque manière qu'elle acquise, de l'exercice et de l'économie d'une pagnie pour un certificat de "Seconde Classe," e la manœuvre et de l'économie d'un bataillon r un certificat de "Première Classe."

OFFICIERS D'ÉTAT-MAJOR.

EVOIRS DES DÉPUTÉS ADJUDANTS-GÉNÉRAUX.

12. Les députés adjudants-généraux des districts taires sont responsables non seulement de la ipline des bataillons et des corps dans leurs dis- s respectifs, et de leurs préparatifs constants en du service actif, mais aussi, en cas d'éventualités laines, de la réunion immédiate et de la disposition taire des forces placées sous leur commandement, stricte conformité des instructions reçues des rtiers-généraux.

113. Il est indispensable que les députés adjudants-généraux soient bien au fait des ressources militaires de leurs districts, sous le rapport des hommes, des chevaux, des approvisionnements et des moyens de transport ; ils doivent posséder une connaissance exacte des positions fortes du pays, de toutes les routes et voies de communication, de toutes les particularités militaires propres à favoriser la défense de leurs districts respectifs, de même qu'il est nécessaire qu'ils en connaissent intimement tous les points attaquables.

114. Sans les renseignements ci-dessus, il est impossible de former un bon plan de défense ; et les députés adjudants-généraux doivent avoir à leur disposition des cartes de leurs districts, de l'exactitude desquelles ils sont tenus de s'assurer eux-mêmes par des observations et des expériences personnelles.

115. Leurs devoirs comprennent le soin général et le commandement de la milice active et de la milice de réserve dans leurs districts respectifs, et embrassent :

1° L'enrôlement, l'efficacité, la discipline et le maintien des différents corps de la milice active, sous les ordres de l'adjudant-général.

2° L'inspection des armes, équipements, uniformes et effets militaires du gouvernement, de toute sorte, en la possession des corps.

3° L'enseignement et la surintendance générale de l'exercice, et l'enseignement des devoirs qui incombent aux officiers et aux hommes, sous les ordres de l'adjudant-général.

4° Les inspections annuelles des corps dans leurs districts respectifs, et les rapports sur ces inspections envoyés aux quartiers-généraux.

5° L'examen de tous les rôles-de-paye des corps pour les exercices annuels ou spéciaux, lesquels requièrent leur approbation.

6° L'examen de tous les comptes, et des rôles-de-paye des employés du département dans leurs districts, lesquels requièrent leur recommandation.

7° Les inspections des champs de tir et leur entretien.

8° La transmission des réquisitions nécessaires pour l'armement et l'équipement de la force active placée sous leur commandement.

9° La surveillance, telle que prescrite dans les règlements, de l'enrôlement de la milice de réserve, et de son organisation y compris le cadre des officiers, du rapport et de la préparation d'un synopsis de l'enrôlement, et de la vérification des comptes qui s'y rattachent.

10° Ils sont l'intermédiaire des communications avec l'adjudant-général aux quartiers-généraux, au

sujet de toutes les matières concernant la milice dans leurs districts respectifs.

Majors-de-Brigade, ou officiers d'Etat-Major appelés à remplir des devoirs de même nature.

116. Les majors de brigade sont nommés pour aider lesdéputés adjudants-généraux des districts en tout ce qui concerne leur commandement ; ils sont tenus pareillement de se rendre familiers avec les sujets mentionnés dans les paragraphes 112, 113, et 114.

117. C'est par leur canal que tous les ordres et toute la correspondance, dans leur division, sont envoyés au bureau du député adjudant-général, ou en sont expédiés. Un major-de-brigade doit être considéré comme l'officier attaché à la division de brigade, et non au député adjudant-général qui commande la division.

118. Lorsque la force est formée en brigade pour le service actif, un major de brigade est obligé de tenir et régler le régistre des devoirs de la brigade, d'inspecter tous les avant-postes et les piquets fournis par elle, et de voir à ce que ces mêmes gardes et piquets soient retirés, lorsque la brigade se met en marche ; durant la marche, sa place est en tête du bataillon de la brigade qui marche au premier rang ; il doit camper à l'arrière du centre de la brigade, et se tenir constamment dans les lignes de la brigade.

119. Ils sont tenus d'inspecter semi-annuellement, sous l'autorité des députés adjudants-généraux de districts, les uniformes, armes, équipements, munitions, et autres effets militaires des bataillons et des corps dans leurs divisions, et de faire un rapport minutieux de leur condition, selon la formule.

Lorsqu'ils ne sont pas en service actif, ni autrement occupés de leurs devoirs particuliers, ils doivent se rendre tous les jours au bureau de la brigade pour voir à la correspondance, et être prêts à donner au député adjudant-général toute l'aide possible; lorsqu'ils ne sont pas spécialement engagés dans l'accomplissement d'autres devoirs, ils doivent accompagner les députés adjudants-généraux à toutes leurs inspections dans leurs divisions de brigade.

Inspections Annuelles.

120. Les inspections annuelles des bataillons et des corps doivent être faites par les députés adjudants-généraux en personnes, à moins que des circonstances inévitables n'interviennent pour les en empêcher; les députés adjudants-généraux recevront de temps en temps des quartiers-généraux, des instructions spéciales, avec des formules de rapport d'inspection annuelle, sur la condition et les besoins de la force, lesquelles leur serviront à se guider.

ÉCONOMIE INTÉRIEURE DES CORPS.

FORCE.

121. Excepté dans les cas spéciaux ou un plus grand nombre d'officiers et de soldats a été autorisé comme maximum d'une troupe, la force des différents corps de la Milice Active sera comme suit :

Chaque troupe de cavalerie, train militaire, batterie d'artillerie de place, compagnie du génie, ou de carabiniers, ou d'infanterie, se composera, suivant son service respectif, d'un capitaine, un lieutenant, un cornette, un second lieutenant ou enseigne, trois sergents, trois caporaux, un trompette ou clairon, et de pas plus de quarante-huit soldats, excepté dans les cas où Sa Majesté pourra permettre spécialement qu'il y ait un plus grand nombre de soldats n'excédant pas soixante-et-quinze.

Chaque batterie d'artillerie de campagne se composera d'un capitaine, deux premiers lieutenants, un second lieutenant, un sergent-major, quatre sergents, quatre caporaux, quatre bombardiers, un trompette, un maréchal, cinquante-neuf canonniers et conducteurs, y compris les charrons, le sellier et le maréchal-ferrant, et quarante-cinq chevaux, non compris ceux des officiers, et de quatre chevaux de relai, lorsque la batterie sera mise en service actif.

Chaque compagnie de marine se composera d'un capitaine et de tels autres officiers et tel nombre de

marins, n'excédant pas soixante-quinze, qui sera fixé.

Officiers Commandants.

122. Un officier chargé du commandement d'un corps est investi d'une autorité qui le rend responsable à son Souverain et à son pays, pour le maintien de la discipline, de l'ordre, et d'un système convenable d'économie dans ce corps ; il doit exiger des officiers et des hommes l'obéissance la plus implicite aux règlements, et il est tenu d'enseigner, autant par son exemple que par son commandement, l'accomplissement énergique du devoir, et la fermeté et la patience dans les difficultés et les privations qui sont inhérentes au service militaire.

123. L'autorité d'un officier commandant est souveraine, soit à la parade, soit à l'ordinaire soit dans toute autre situation ; il doit s'efforcer par tous les moyens en son pouvoir d'établir la bonne entente parmi les officiers en donnant des avis aux jeunes et aux inexpérimentés, en intervenant en temps opportun pour prévenir les disputes, et en signalant sur le champ toute action de nature à interrompre la bonne harmonie dans le corps ; il doit insister avec force auprès des officiers sur les conséquences où les entraîneraient des notions erronées ou de faux principes d'honneur, et les encourager, dans le cas où il s'élèverait entre eux quelque différend ou quelque querelle, à le prendre pour arbitre, comme étant la personne la plus immédiatement res-

ponsable du maintien intact de l'honneur et du caractère du corps ; et l'arrangement de l'affaire, tel que décidé par lui, devra toujours être final.

124. Lorsque l'occasion s'en présente, les officiers commandants doivent en profiter pour examiner personnellement les officiers, surtout les subalternes, sur tous les points qui se rattachent à leurs devoirs pendant le service ; l'instruction et le progrès de ses hommes forment aussi une portion essentielle de la surveillance que doit exercer un officier commandant.

La courtoisie parmi les militaires est indispensable à la discipline. Les officiers commandants ne doivent pas seulement en être convaincus, mais ils sont tenus d'en convaincre ceux qui sont soumis à leur commandement. Lorsque la chose est nécessaire, pour réprimer l'incurie ou la négligence dans le service, la remontrance ou la réprimande, (à moins que le cas ne demande un exemple public), doit être faite privément, tandis que lorsqu'il s'agit de récompenser le zèle et le mérite, la reconnaissance ou la louange appropriée à la circonstance doit être decernée publiquement.

125. Ils doivent respecter avec soin l'intermédiaire de communication établi, dans leurs correspondances avec le Député Adjudant-Général commandant leur District, ou avec les Quartiers-Généraux ; toutes leurs lettres doivent être adressées au Major-de-Brigade de la Division à laquelle le

corps appartient, pour l'information du Député Adjudant-Général du District, lequel les transmettra, s'il est nécessaire, à l'Adjudant-Général.

126. Ils doivent prendre des mesures pour promulguer, de la manière qui leur paraîtra la plus judicieuse, tous les ordres qu'ils reçoivent de temps à autre, relativement aux officiers et aux hommes placés sous leur commandement. Ils doivent voir à ce que les rôles de compagnie soient bien faits, et à ce qu'ils soient corrigés de temps en temps. Il est strictement défendu aux officiers commandants des corps d'enrôler des Miliciens appartenant à d'autres corps.

MAJORS.

127. Il est du devoir des Majors d'aider et d'appuyer leurs officiers commandants, dans la mesure de leurs forces, en tout ce qui touche à l'efficacité et à l'économie intérieure de leurs corps ; et en l'absence de l'officier commandant, le premier Major en grade prendra le commandement. Leurs devoirs en service actif sont énumérés au complet dans les "*Field Exercises and Evolutions of the Army,*" "Manœuvres d'Infanterie et Evolutions de l'Armée," et ils doivent ne négliger aucune occasion de se qualifier pour le commandement.

128. Quand le corps auquel ils appartiennent est organisé soit pour l'exercice annuel, soit pour le service, soit enfin pour un autre objet, si les deux

Majors sont présents, la surveillance générale de l'aile droite sera exercée par le plus ancien en grade, et celle de l'aile gauche par l'autre.

OFFICIERS DE COMPAGNIE.

129. Chaque Capitaine est personnellement responsable des armes, équipements, munitions, uniformes et autres effets militaires appartenant à la troupe, batterie, ou compagnie sous son commandement ; il est de son devoir de tenir en tout temps un rôle exact de sa compagnie.

130. En l'absence du Capitaine, lorsque la compagnie est réunie pour l'exercice annuel, ou en d'autres occasions, ces devoirs retombent sur le subalterne en commandement temporaire, lequel devra répondre du bon ordre de la troupe, batterie ou compagnie, sous tous les rapports, comme s'il en était lui-même le Capitaine.

131. Les Capitaines ou les officiers commandants des troupes, batteries ou compagnies, doivent accorder une attention particulière à la propreté de leurs hommes, tant sous le rapport personnel que sous celui de leurs uniformes, de leurs armes et de leur habillement, aussi bien qu'à l'état de leurs casernes ou de leurs quartiers ; la soumission sévère à ce point essentiel de la discipline tendra toujours à assurer la santé et le confort des hommes.

132. Les officiers sont en tout temps responsables du maintien du bon ordre, des règles et de la disci-

pline du service, et ils doivent, sous ce rapport toute l'aide et tout l'appui possibles à l'officier commandant. Toute négligence ou inconvenance de conduite de la part des sous-officiers ou des soldats, soit pendant le service, soit en dehors du service, doit être observée par eux, réprimée, et immédiatement rapportée, que le coupable appartienne ou non à leur corps particulier.

133. Les devoirs des Capitaines et des subalternes, tant en campagne qu'en quartiers, sont énumérés au complet dans les Manœuvres d'Infanterie et les Evolutions de l'Armée, et dans les Règlements et Ordres de la Reine.

Il est entendu que lorsque des compagnies de bataillons ruraux ne sont pas réunies en bataillon, le capitaine ou l'officier commandant aucune telle compagnie, peut, de sa propre autorité, assembler ses hommes afin d'assister aux funérailles d'aucun officier ou soldat faisant partie de la compagnie ; il peut aussi réunir ses hommes pour tout devoir de compagnie nécessaire, et pour tels exercices, et tels tirs à la cible autorisés aux quartiers-généraux de la compagnie.

134. Les officiers et soldats de la milice active, lorsqu'ils seront appelés en service actif, et aussi pendant le cours annuel d'exercice ou instruction, ainsi que pendant tout exercice ou toute parade, lors même qu'ils n'y assisteraient que comme spectateurs, pourvu qu'ils soient revêtus de l'uniforme,

seront soumis aux Règlements et Articles de Guerre *(Rules and Articles of War)*, aux Règlements de la Reine, *(Queen's Regulations)*, et aux Ordres de l'Armée, *(Orders for the Army)*, Voir section 64 de la loi de Milice.

LIVRES D'INSTRUCTION POUR LES OFFICIERS.

135. Chaque officier de la milice active doit posséder, outre une copie de ces règles et règlements, les livres ci-dessous, selon la branche du service à laquelle il appartient.

Cavalerie.

Règlements pour l'instruction, la formation et les mouvements de la cavalerie.

Instructions pour l'exercice de l'épée, de la carabine, du pistolet et de la lance.

Règlements pour la direction des exercices de mousqueterie de l'armée.

Artillerie.

Les deux manuels des exercices de l'artillerie, et les exercices à la carabine de l'artillerie.

Les officiers supérieurs d'artillerie doivent posséder en outre les règlements pour l'instruction, la formation, et les mouvements de la cavalerie.

Ingénieurs.

Les règlements pour le département des ingénieurs royaux.

Infanterie.

Manœuvres et évolutions de l'infanterie.

Règlements pour la direction des exercices de mousqueterie de l'armée.

136. Les ouvrages suivants sont aussi recommandés comme d'utiles livres à consulter en matière militaire.

Le manuel du service en campagne, imprimé à l'institution d'Artillerie Royale, à Woolwich.

Le manuel des artilleurs, par le major Griffiths, ci-devant de l'artillerie royale (Les Règlements de la reine.)

Chirurgien et Assistant-Chirurgien.

137. Ces officiers répondent de tout ce qui a rapport au service médical du corps. Lorsque la force est en service actif, ou réunie pour l'exercice annuel, un rapport de santé doit être donné tous les jours à l'officier-commandant. Ils sont aussi tenus de faire, au moins une fois par semaine, l'inspection de chaque homme appartenant au corps. L'un des chirurgiens doit être présent les jours d'exercice général, et assister aussi à tous les exercices de tir ; lorsque les corps de milice sont appelés en service actif, les règlements suivants doivent être mis en force.

Inspections et Règlements médicaux, Service Actif.

138. Autant que possible, une inspection médicale de chaque sous-officier et soldat du corps sera faite,

avant le départ des hommes des quartiers-généraux et de leur corps ou compagnie ; lorsque la chose est impossible,à cause de la rapidité de concentration des troupes, l'examen médical doit avoir lieu dès que les différents corps ou bataillons ont atteint leurs postes d'alarme respectifs ; pour les corps formés en brigades de campagne, l'inspection sera faite au rendez-vous des brigades.

139. La même inspection doit avoir lieu pour les miliciens, soit volontaires, soit tirés au sort comme appartenant à la milice de réserve, qui sont appelés à servir dans les corps, levés par autorité, en aucun temps, pour le service actif; quant à ces derniers, il est à désirer que l'inspection soit faite dans les limites de la division de compagnie où ils sont levés, mais si cependant la chose ne peut avoir lieu, l'inspection sera faite aux quartiers-généraux de la division régimentaire, ou en quelqu'autre endroit fixé comme rendez-vous pour l'organisation en corps de ces volontaires, ou de ces conscrits.

140. Cette inspection a pour objet de constater, 1° Si le milicien n'est pas affecté de quelque genre de maladie, telles que douleurs rhumatismales ; maladies des poumons ou du cœur, ou maladies des viscères de l'abdomen ; s'il n'a pas quelque maladie syphilitique ; s'il n'est pas myope ; s'il n'a pas quelques maladies ou quelques blessures aux articulations ; et enfin s'il n'a pas quelqu'infirmité aux pieds ou aux orteils qui l'empêcherait de marcher ; 2° De déterminer si le milicien n'a pas

quelque prédisposition à l'une des maladies ci-dessus, s'il n'en a pas souffert récemment quelques attaques, ou s'il n'a pas enfin quelqu'autre incapacité qui le rendrait impropre au service, ou le prédisposerait à le devenir en y entrant.

141. S'il se trouvait des hommes ainsi affectés, il ne leur serait point permis d'entrer au service actif, afin d'éviter, en premier lieu, que leur santé et leur vie soient exposées aux fatigues et aux rigueurs inséparables du service actif, et ainsi mises en danger ; et, en second lieu, afin d'éviter au pays les demandes d'indemnité pour maladie, de la part de ces miliciens impropres au service.

142. Les officiers médicaux des corps ou bataillons feront, dès qu'ils le pourront, l'examen de tous leurs sous-officiers et soldats pour s'assurer s'ils ont eu la petite vérole, ou s'ils ont été vaccinés ; ils devront vacciner dans le plus bref délai possible ceux qui n'auraient pas eu la petite vérole ou n'auraient jamais été vaccinés.

143. L'officier de santé de chaque corps ou bataillon est tenu de faire tous les matins un rapport de santé, et d'en transmettre copie à l'officier commandant du bataillon ; et s'il est attaché à une brigade de campagne, il devra également en transmettre une copie au principal officier de santé de la brigade ; il devra aussi faire l'inspection de tous les prisonniers avant qu'ils ne soient menés devant l'officier commandant. (Modèle de rapport de santé, A ci-joint.)

144. Le chirurgien de chaque bataillon tiendra un livre d'admission et de sortie pour tous les malades amenés à l'infirmerie, selon le modèle B annexé.

145. Chaque chirurgien donnera un reçu pour tous les articles d'équipement médical confiés à ses soins pour l'usage de son corps ou bataillon, et il sera responsable de la manière dont il les aura gardés ou employés ; et lorqu'il sera déchargé du service actif, il devra faire la remise de tous les articles d'approvisionnement restés intacts dans les magasins de la brigade, avec une liste de ceux dépensés par lui ; lorsqu'il aura rempli cette formalité, son reçu lui sera rendu.

146. Toutes les dispositions prescrites par le principal officier de santé d'une brigade de campagne soit pendant la marche, soit dans les quartiers, seront observées par les officiers de santé des corps ou bataillons attachés à cette brigade. Les arrangements pour le soin des malades d'une brigade de campagne, qui doivent être laissés sur les derrières, ou y être envoyés, seront prescrits par le principal officier de santé de la brigade ; et tous doivent être munis d'un certificat des officiers de santé de leurs corps ou bataillons respectifs, exposant la nature de la maladie du patient ou la cause de son impuissance ;—Modèle de certificat C annexé.

147. Là où trois compagnies de milice active, ou un plus grand nombre, sont réunies en gar-

nison, l'officier de santé en charge tâchera d'obtenir l'usage d'une maison, ou d'une partie d'une maison, pour servir d'infirmerie—les lits nécessaires, les meubles, les ustensiles de cuisine et le feu devant être fournis par le propriétaire, à un prix fixe par semaine; si cela ne peut être effectué, les malades, s'il y en a, seront soignés dans les quartiers, quand la maladie n'aura point de caractère contagieux; les patients affectés de maladies contagieuses seront envoyés à l'hôpital le plus rapproché. La où il est possible de se procurer une infirmerie comme il est prescrit ci-dessus, il faut toujours tenir un quartier séparé pour les cas contagieux.

148. Lorsqu'un milicien est blessé ou a reçu quelque lésion des suites d'une blessure ou autrement, l'officier de santé de son corps ou bataillon en fera rapport sur-le-champ à l'officier commandant, lequel assemblera un bureau d'officiers pour constater la cause de l'accident, en faire remonter la responsabilité à qui de droit, et faire un rapport sur le sujet; cela est prescrit en vue de faciliter plus tard le règlement des demandes d'indemnité.

Lésion ou maladie—Service Actif.

149. Si un officier de milice reçoit une lésion, ou contracte une maladie, pendant la durée du service actif, lesquelles, bien que d'une nature temporaire, nécessitent sa libération du service, il sera transporté à sa demeure, aux frais du public, et il recevra une

somme égale à la solde et appointements quotidiens de son rang, pendant tout le temps où, d'après le certificat de deux médecins pratiquants et qualifiés, il aura été forcément empêché de suivre ses occupations habituelles. Et nulle allocation ne sera accordée en ce cas pour le service médical.

150. Si un milicien reçoit une lésion, ou contracte une maladie, pendant la durée du service actif, lesquelles, bien que d'une nature temporaire, nécessitent sa libération du service, il sera placé dans un hôpital militaire ou civil, et à sa sortie de l'hôpital, il sera transporté à sa demeure aux frais du public ; et il recevra en compensation une piastre par jour pour le temps où il aura été retenu à l'hôpital. Mais s'il préfère être envoyé chez lui au lieu d'être placé dans un hôpital, il recevra en compensation une piastre par jour pour tout le temps pendant lequel il lui aura été impossible, d'après le certificat de deux praticiens qualifiés, de suivre ses occupations ordinaires ; dans aucun cas de ce genre il ne sera accordé d'allocation pour le service médical.

151. Les demandes d'indemnité pour lésion ou perte de temps causée par une maladie contractée pendant la durée du service actif, doivent toujours être accompagnées d'un certificat du chirurgien du bataillon ou détachement du réclamant, établissant que la lésion ou la maladie a été contractée *bona fide* durant le service actif ; aussi bien que d'un certificat de son médecin local, fixant la période

pendant laquelle le réclamant, après sa décharge du service actif, a été forcément empêché de suivre ses occupations, et le tarif ordinaire de ses émoluments.

Incapacité permanente.

152. Tous les cas d'incapacité permanente provenant soit de lésions reçues, soit de maladies contractées au service, seront rapportés par un bureau de santé, et une compensation sera accordée, selon les circonstances particulières de chaque cas.

MODÈLE A.

Rôle de santé du ______________ *Bataillon* ______________ 187

COMPAGNIE.	RANG ET NOM.	MALADIE.	REMARQUES.

______________ *Chirurgien*

Bataillon ou Corps. } ______

LIVRE D'ADMISSION ET DE SORTIE.

No. du Cas.	Bataillon Numéro.	Rang et nom, si marié ou non-marié, mettez M. ou N.-M. en petites lettres vis-à-vis le nom.	Age.	DATES.				Maladie ou opération.	Epoque de sortie.		Observations
				Lésion ou attaque.	Admission.	Sortie.	Mort ou rétabli.		Etat de santé.	Destination.	

n______187

REMARQUES.

______Chirurgien.

MODÈLE C. LIVRE DE CERTIFICAT MEDICAL,

No. du cas.....
Bataillon No...
Rang..........
Nom...... ....
Maladie. ......
Date de l'extrait.........
Homme laissé à............
Sous les soins de..........

LIVRE DE CERTIFICAT MEDICAL.

Extrait du livre d'admission et de sortie du————Bataillon.

No. du cas.	Bat. No.	Rang et nom. Marié ou non-marié.	Age	Date de l'attaque.	Admission à l'hôpital.	Sortie.	Mort ou rétabli.	Maladie.

Durée du cas.	ÉPOQUE DE SORTIE.		*Extrait du livre d'admission et de sortie du bataillon ci-dessus, le ....jour de..... ....187 .* *Par*
	Etat de santé.	Destination.	

QUARTIER-MAITRE.

153. La nomination d'un quartier-maître a pour le moins une aussi grande importance pour le confort et la santé du soldat que celle d'un chirurgien. Les services de celui-ci ne sont requis que dans des cas exceptionnels, lorsqu'il s'agit de rétablir la santé altérée ; tandis que les occupations de l'autre profitent à chaque homme du bataillon, ayant sans cesse pour objet la conservation de sa santé et de sa vigueur ; et ses devoirs exigent un esprit net et une infatigable assiduité. Les officiers commandants seront donc très-particuliers dans le choix des personnes destinées au poste de quartier-maître.

154. Lorsque les corps sont en service actif, il est du devoir du quartier-maître, sous les ordres de son officier commandant, de prendre charge des approvisionnements de toute sorte appartenant au corps ou bataillon, et d'en faire ensuite la distribution sur la requisition des capitaines de compagnies, selon qu'il sera autorisé et requis. Il doit aussi recevoiret distribuer toutes les munitions à l'usage du bataillon, aussi bien que les effets d'équipement nécessaires au campement. Il est responsable de la propreté du camp ou des casernes. C'est lui qui doit veiller au transport des bagages de son corps lorsqu'il est en marche, et en surveiller le chargement. Un homme de corvée par compagnie, avec le fourrier et un caporal seront mis sous ses ordres pour l'aider à remplir sa charge.

155. Il doit surveiller la distribution de tou les vivres, fourrages, provisions, etc., au corps auque il appartient ; et pendant le cours annuel d'exercic au camp, il doit donner à l'officier commandan toute l'aide possible dans la recherche des rations e des vivres.

CHIRURGIENS VÉTÉRINAIRES.

156. Les devoirs des chirurgiens vétérinaire lorsque les corps sont mis en activité de servic sont les mêmes que ceux qu'on observe dans l'armé régulière, et sont énumérés dans les règlements su le sujet.

SOUS-OFFICIERS.

Sergent-Major.

157. Le sergent-major est le premier et le ch des sous-officiers. Il doit se recommander à ceux q en font choix par son intelligence, son tact et ses qua lités militaires. C'est lui qui tient la liste de servic des sous-officiers ; qui donne aux sergents d'or donnance des compagnies les ordres et la liste d service du lendemain ; qui fait parader toutes le gardes, les piquets et les escortes pour l'inspectio de l'adjudant, et qui, à l'appel du soir, fait parader le sergents d'ordonnance des compagnies et recueill leurs rapports du soir, pour en faire lui-mêm rapport à l'officier d'ordonnance de service. Il do aussi se rendre à la salle d'ordonnance avec le

isonniers ; et comme il est plus spécialement sous
ordres de l'adjudant, il remplira tous les devoirs
e celui-ci lui indiquera.

Fourriers.

158. Le fourrier est spécialement sous les
dres du quartier-maître. Il assiste à la distri-
tion des rations et des approvisionnements. Il
it, au moins deux fois par jour, faire le tour
camp ou des casernes, et signaler toute mal-
opreté au quartier-maître, lequel prendra les
esures nécessaires pour la faire enlever.

Sergents d'Hôpital.

159. Le sergent de l'hôpital est sous les ordres
éciaux et la direction du chirurgien. Il doit
cevoir les malades du caporal d'ordonnance du
giment, et répondre des bagages, uniformes, et
tres effets appartenant aux hommes admis à
ôpital.

Tambour-Major.

160. Le tambour-major a la charge des tambours,
s fifres, et des clairons ; tient leur liste de ser-
ce ; et répond de leur conduite et de leur instruc-
on, aussi bien que du bon ordre et de la propreté
s tambours et des clairons.

Sergents du Drapeau.

161. Le sergent du drapeau est le principal sous-
ficier de la compagnie. Il doit se recommander

par son intelligence, son activité et son intégrité. Il agit comme quartier-maître de compagnie et sergent-major ; il prépare les rôles-de-paye de compagnie et les retours ; il a charge, sous les ordres du capitaine, des armes, équipements et provisions de la compagnie. Il doit avoir en sa possession les rôles suivants :—

1° Un rôle nominal des sous-officiers et des hommes de sa compagnie.

2° Une liste des armes, accoutrements, etc., en la possession de chaque milicien.

3° Un livre-rapport des rations, indiquant toutes les rations retirées par la compagnie.

Soldats.

162. La discipline signifie l'obéissance aux ordres, et c'est le premier principe et le premier devoir de tous les soldats, et comme telle on doit la regarder comme un point d'honneur. Le meilleur soldat discipliné est celui qui obéit le plus implicitement, non seulement à la lettre, mais à l'esprit de tous les ordres qu'il reçoit de temps en temps.

163. Les soldats sont tenus d'être obéissants et respectueux envers leurs officiers et leurs sous-officiers, attentifs à l'exercice, silencieux dans les rangs, propres de leurs personnes, et leurs armes et accoutrements doivent être en bon ordre. Lorsqu'ils sont dans les rangs, il ne doivent jamais répondre à

un officier qui les reprend pour négligence ou irrégularité.

164. Le jeu, soit aux casernes, soit dans les campements ou les logements, est strictement défendu. Tout jurement, malédiction ou langage obscène sont aussi strictement défendus.

Plaintes.

165. Si des officiers, des sous-officiers ou des soldats, soit au service actif, soit ailleurs, ont quelque plainte ou accusation à porter contre un officier supérieur ou autre, le plaignant doit envoyer sa plainte par l'intermédiaire de son officier commandant, qui la transmettra avec ses remarques, par l'entremise du député adjudant-général commandant le district, pour être prise en considération aux quartiers-généraux, s'il est nécessaire. Il ne leur est point permis de porter des accusations contre leurs officiers supérieurs ou leurs camarades devant le tribunal de l'opinion publique, soit par des discours, soit par des lettres insérées dans un journal; un semblable procédé serait une violation manifeste des règles de la discipline militaire, et un mépris de l'autorité.

166. Une des règles fondamentales et essentielles de la discipline militaire est d'empêcher que dans le redressement des griefs entre individus faisant partie d'un effectif militaire, il y ait la moindre apparence de parti pris ou de cabale. Si les officiers ou soldats, en service actif ou autrement, ont des plain-

tes à faire, ils doivent les soumettre respectueusement à leur officier commandant, chaque individu ne parlant que pour lui-même. Les réclamations en forme de " pétitions en rond " (*round robins*) ou de tout autre document portant plus d'une signature sont strictement interdites.

Exercice.

167. L'exercice sera le même que celui enseigné dans l'armée régulière, et tel qu'exposé dans les " règlements pour l'instruction, la formation et les mouvements de cavalerie. " " Le manuel des exercices de l'artillerie " et " les évolutions et manœuvres de l'infanterie. "

168. Le maniement des armes prescrit pour la petite carabine sera adopté exclusivement par tous les corps de la milice active armés de la carabine Snider. L'occasion fournie par le cours annuel d'instruction, pour acquérir la connaissance de l'exercice, étant limitée, on ne pratiquera que les mouvements indispensables, et indiqués par l'expérience comme les plus nécessaires à l'action en campagne, et les mieux adpatés à la nature du pays, et aux exigences de l'art de la guerre moderne. Des instructions spéciales à cet égard seront expédiées de temps en temps par l'adjudant-général, antérieurement à l'exercice annuel, qui a lieu dans des camps, ou aux quartiers-généraux des bataillons pour les corps ruraux ; et les officiers commandants, à la fin du cours d'exercice, transmettront, par

l'entremise du député adjudant général commandant le district, un rapport indiquant le nombre d'exercices exécutés par leurs corps, et spécifiant la nature des mouvements accomplis, selon la formule du journal de parade.

Le paragraphe suivant s'applique aux corps autorisés à accomplir le cours annuel d'exercices à leurs quartiers-généraux locaux, à l'époque de l'année la plus propice.

169. Pour que les corps soient qualifiés pour l'inspection, il est nécessaire qu'ils accomplissent à la satisfaction de l'officier inspecteur le cours d'exercices ci-dessous.

Pour l'Artillerie.

L'exercice d'escouade et de compagnie, y compris le maniement des armes, l'exercice du peloton, et le service des bouches à feu, dans le cas où les corps d'artillerie sont munis de canons.

Pour la Cavalerie.

L'exercice du sabre de cavalerie, et l'exercice à pied et à cheval, des troupes et des escadrons, tels qu'exposés dans les règlements de la cavalerie.

Pour l'Infanterie et les Carabiniers.

L'exercice d'escouade et de compagnie, y compris le maniement des armes et l'exercice du peloton,

l'escarmouche de compagnie, et les simples manœuvres de l'exercice de bataillon, tels qu'exposés dans les " manœuvres et évolutions d'infanterie. "

Chaque jour d'exercice se composera de 2 exercices d'une heure et demie chaque, ou, si les hommes le préfèrent, un exercice d'une heure et demie pourra compter pour un demi-jour d'exercice ; pas moins de la moitié de l'effectif de la compagnie, et au moins un de ses sous-officiers devront prendre part à ces exercices.

Tir à la cible.

170. Les officiers commandants des corps devront saisir toutes les occasions, pendant le cours annuel d'exercices d'enseigner le tir à la carabine aux miliciens placés sous leur commandement ; ils doivent être convaincus qu'il n'y a, en cette matière, ni difficulté ni mystère ; que pour mettre un homme en état d'apprendre le tir à la carabine, il n'est pas nécessaire de lui faire suivre un cours de lectures sur les principes théoriques des projectiles et de la mousqueterie, mais qu'il suffit de lui enseigner :

1° L'exercice de position, qu'il peut apprendre en suivant le cours des exercices du maniement des armes et du peloton.

2° A mettre en ligne la visière et le guidon de sa carabine avec l'objet visé.

3° A ne pas cligner des yeux ni à les fermer lorsqu'il presse la détente.

4° A ne pas presser la détente par un mouvement saccadé, mais par une ferme pression du doigt.

5° A tenir la lumière de la carabine perpendiculairement, c'est-à-dire, n'inclinant ni à droite ni à gauche.

Il suffit de faire attention à ces cinq règles simples, de posséder quelque faculté de juger de la distance, et de connaître l'influence du vent sur la fuite de la balle, pour devenir un bon tireur pratique.

L'explosion de la charge a une tendance à jeter en haut le canon de la carabine et à faire monter la balle ; pour neutraliser cette tendance, appuyez le ventre de la plaque de couche fermement sur votre épaule.

Lorsque le soleil luit à gauche, il éclaire le côté droit de la visière, et le côté gauche du guidon ; si ces points sont alignés sur le blanc, la balle ira à gauche, et *vice versâ.*

171. La quantité de munitions accordée chaque année aux corps armés de la carabine Snider Enfield, pour pratiquer, sera de 40 cartouches à balle et de 20 cartouches blanches pour chaque milicien réellement effectif, et ces munitions seront obtenues sur la réquisition des officiers commandants, par

l'intermédiaire du député adjudant-général du district.

172. En aucune circonstance, la pratique avec les cartouches à balle ne doit avoir lieu que si les hommes sont revêtus de l'uniforme, et commandés par un officier ou un sous-officier, lequel sera tenu responsable de la conduite du détachement.

Après chaque exercice de tir à la cible, les officiers commandants exigeront que chaque homme nettoie sa carabine, avant de la reporter aux rateliers des armes de la compagnie.

173. Il est défendu aux miliciens de se mêler de déranger ou d'endommager les armes mises entre leurs mains. Si des changements ou des réparations devenaient nécessaires, il faudrait les faire exécuter par un armurier ou un mécanicien compétent.

174. Les officiers commandants des corps sont obligés de tenir des rapports fidèles et exacts de tout exercice de tir à la cible, selon les formules fournies par le bureau de l'adjudant-général de milice, qu'ils pourront obtenir en faisant application au major de brigade dans chaque division.

175. Les officiers commandants des corps veilleront à ce que chaque homme placé sous leur commandement tire, chaque année, au tir à la cible, le nombre de cartouches accordé pour cet objet, et à ce qu'aucun volontaire ne dépense plus à lui seul que sa juste part de munitions de pratique.

176. Les munitions accordées pour la pratique annuelle des corps au tir à la cible ne doivent pas être employées aux concours à la carabine, autres que ceux qui peuvent avoir lieu entre les membres du corps auquel ces munitions ont été accordées.

Achat de munitions extra.

177. Les officiers commandants des corps qui auraient besoin de cartouches à balle extra, sont informés que le prix des cartouches Snider Enfield est de $24.00 par mille, et qu'il n'en sera pas vendu moins de cinq cents à la fois.

Les munitions extra peuvent être obtenues à la Nouvelle-Ecosse et au Nouveau-Brunswick, sur une application envoyée aux députés adjudants-généraux, à Halifax et à Frédéricton respectivement, à Ontario et à Québec sur une application directe aux quartiers-généraux; la somme nécessaire pour acquitter ces munitions doit, dans tous les cas, être déposée à la Banque de Montréal, au crédit du receveur-général, et le certificat de dépôt doit être transmis avec la réquisition demandant que les munitions soient expédiées.

Allocation pour l'instruction et l'exercice.

178. Les allocations accordées aux instructeurs des différents corps de la milice active, seront conformes au tarif ci-dessous:

Pour l'instruction des exercices de chaque troupe de cavalerie...... $40 par année.

Pour l'instructeur de chaque batterie d'artillerie de campagne, qui agira aussi comme gardien de tous les accessoires de la batterie......... $200 par année.

Pour chaque batterie d'artillerie de garnison, ou chaque compagnie d'ingénieurs ou d'infanterie......... $40 par année

179. Les allocations ci-dessus seront payées au capitaine de la troupe ou de la compagnie, selon le cas, à l'exception de celles pour les corps situés dans les cités, ou pour les bataillons de ville.

Corps de cité.

180. L'allocation pour les batteries ou les compagnies, incorporées dans les brigades d'artillerie de garnison, ou les bataillons d'infanterie dans les *cités* et les *villes*, sera payée à l'officier commandant de la brigade ou du bataillon, pour le mettre en état de pourvoir à l'instruction du corps.

Corps ruraux.

181. Pour l'instruction des exercices des brigades d'artillerie de gar-

nison ou des bataillons d'infanterie situés dans les campagnes, aussi bien que des brigades ou bataillons provisoires composés au moins de quatre batteries ou compagnies, il sera alloué à chaque officier commandant tel corps, (en sus des quarante dollars par année qui doivent être payées aux capitaines, tel que ci-dessus mentionné, pour l'instruction des exercices des différentes batteries ou compagnies), pour chaque batterie ou compagnie qui compose la force de sa brigade ou bataillon............ $25 par année.

182. Les officiers commandants devront nommer et contrôler les instructeurs, et seront responsables des exercices.

Dans les cas où pour des fins administratives des Batteries ou Compagnies rurales sont attachées aux Brigades d'Artillerie de Cité, ou à des bataillons d'infanterie, chaque capitaine commandant un corps rural ainsi attaché, retirera l'allocation de quarante piastres pour l'instruction des exercices de son corps, aux quartiers-généraux de sa compagnie, et l'officier commandant la Brigade ou le Bataillon, retirera l'allocation de vingt-cinq piastres pour chaque tel corps, pour l'instruction des exercices de Bataillon ; dans ces cas, le Capitaine du corps rural doit faire la nomination de l'instructeur de compagnie, et le Lt.

Colonel du Bataillon, celle de l'instructeur de Bataillon.

183. Les allocations pour l'instruction des miliciens comme ci-dessus, (excepté pour les batteries d'artillerie de campagne, et les brigades d'artillerie de garnison ou les bataillons d'infanterie formés dans les villes, qui peuvent être payés chaque trimestre), seront payées à la fin de chaque semestre, à savoir : le 31 décembre et le 30 juin, à l'officier commandant la compagnie, ou le bataillon, selon le cas, sur son certificat établissant que le service pour lequel on demande paiement a été accompli, lequel certificat devra être approuvé par le député adjudant-général du district, certifiant à son tour que le corps a reçu les services d'un instructeur compétent pendant la période mentionnée dans la demande, et qu'il est effectif sous le rapport de l'instruction.

Si, à raison de la mort, de la démission, ou de la promotion d'un officier commandant un corps, deux officiers, ou plus, ont droit à partager l'allocation annuelle, soit pour l'instruction, soit pour la garde des armes, le député adjudant-général du district certifiera la part qui revient à chacun.

Soin des armes.

184. Tout arsenal doit être sec et bien aéré ; on doit veiller scrupuleusement à la propreté et aux soins des armes confiées à la milice active ; et les

officiers commandants doivent faire comprendre à ceux qui sont placés sous leur commandement que le canon d'une carabine est d'un fini si délicat que, si on lassait la rouille s'y amasser, les cannelures perdraient inévitablement leur intégrité, et, qu'en conséquence, la justesse de l'arme se trouverait altérée ; les platines des carabines, lorsqu'on s'en sert, doivent être démontées, nettoyées et huilées avec soin, au moins une fois tous les deux mois, par des personnes compétentes. Dans les temps humides, les carabines doivent être invariablement nettoyées aussitôt après qu'on s'en est servi.

185. Les officiers commandants des corps volontaires sont tenus d'exiger que toutes les armes, tous les accoutrements, capotes et autres habillements distribués pour l'usage de leurs corps, soient gardés dans leurs arsenaux respectifs, excepté lorsque les hommes en ont besoin pour l'exercice, ou pour accomplir quelques ordres spéciaux de leurs officiers commandants.

186. Lorsque la mort d'un capitaine commandant une compagnie de volontaires en dehors des villes, est rapportée, le major-de-brigade de la division doit aller reprendre sans délai tous les équipements publics que le défunt avait sous sa charge, et les transférer régulièrement au premier officier en grade au-dessus du dit défunt, ou bien, s'il croit la chose plus convenable, il doit prendre d'autres arrangements pour les mettre en sûreté, en attendant la nomination d'un autre officier commandant.

187. Quarante dollars par année pour une compagnie, et soixante dollars par année pour une troupe de cavalerie, seront alloués au capitaine ou à l'officier commandant, suivant le cas, pour le soin des armes et accoutrements de leurs corps, lorsque ces armes et accoutrements ne pourront êtregardés dans les arsenaux publics, sous les soins de gardiens payés par le Département de la Milice et de la défense.

188. Lorsqu'une brigade d'artillerie de garnison ou un bataillon d'infanterie, dans une cité ou une ville, a droit à quelque paiement, en vertu des dispositions de la section ci-dessus concernant le "soin des armes," les paiements peuvent être faits chaque trimestre ; pour les autres corps que ceux indiqués ci-dessus, l'allocation pour le soin des armes sera payée à la fin de chaque année fiscale.

FRAIS DE PORT ET PAPETERIE.

189. Il sera alloué à l'officier commandant de chaque bataillon cinq dollars par année pour chaque compagnie effective de son bataillon, afin de couvrir ses dépenses de papeterie, frais de port, etc., et le paiement en sera fait, au terme de chaque année financière, sur le certificat ordinaire du député adjudant-général du district.

INDEMNITÉ DE ROUTE.

190. Les officiers ont droit à être remboursés des frais nécessairement encourus pour leur transport

par chemin de fer ou autrement, selon qu'il peut paraître plus commode ou plus raisonnable, d'après les circonstances, chaque fois qu'ils se déplacent pour le service public *sous les ordres d'une autorité compétente*, et que leur voyage est fait sans délais inutiles. Autant que possible, on doit faire usage de réquisitions pour couvrir les frais de transport par chemin de fer ou bateau à vapeur.

Les "frais d'hôtel," à part les vins et spiritueux, seront aussi alloués aux officiers voyageant pour le service. Chaque officier voyageant ainsi — ou le premier en grade, s'ils sont deux ou plus pour le même service — tiendra un compte exact des dépenses, indiquant les lieux de départ et d'arrivée, et fixant à quelles dates les frais ont été encourus.

Les demandes pour indemnité de route, et pour frais d'hôtel, doivent être faites séparément, en double, à la fin de chaque mois, sur des formules imprimées qu'on peut obtenir au député adjudant-général dans chaque district. Autant que possible, les différents *items* doivent être appuyés de "comptes acquittés," qui leur seront annexés comme pièces justificatives.

Service en aide au pouvoir civil.

191. Lorsqu'un corps de la milice active est appelé à venir en aide aux pouvoirs civils, en vertu des dispositions de la Section 37 de l'Acte concernant la Milice et la Défense du Canada, un rapport sera fait,

immédiatement après l'accomplissement du service, par l'officier commandant le corps, au député adjudant-général du district militaire, pour être par lui transmis au quartiers généraux.

192. Aucun officier ne doit sortir avec la milice dans le but d'aider à la suppression d'une émeute, au maintien de la paix publique, ou à l'exécution de la loi, à moins d'une réquisition d'un magistrat, par écrit.

193. L'officier commandant doit se transporter à l'endroit que lui aura indiqué le magistrat ; il doit veiller à ce que les hommes sous son commandement marchent en ordre militaire régulier, avec les précautions ordinaires, et à ce qu'ils ne soient pas dispersés, détachés, ou placés dans une situation où ils soient incapables de se défendre eux-mêmes. Le magistrat doit accompagner la force, et l'officier se tenir près de lui.

194. Lorsque le détachement se compose de moins de 20 hommes, il doit être divisé en quatre sections. S'il se compose de plus de 20 hommes, il sera divisé en un plus grand nombre de sections.

195. Tous les commandements doivent être donnés aux hommes par l'officier. Ils ne doivent tirer, pour aucun motif, que sur le mot de commandement de leur officier, lequel devra discerner avec humanité l'étendue à donner à la ligne de tir, et n'ordonnera de tirer *que s'il en est requis distinctement par le magistrat.*

196. Afin de prévenir tout malentendu, les officiers commandant les corps ou détachements doivent, chaque fois qu'on a recours à eux pour supprimer les émeutes, ou mettre la loi en force, prendre les moyens les plus efficaces, de concert avec les magistrats sous les ordres desquels ils sont placés, pour faire savoir d'avance, et expliquer aux gens ameutés que si les hommes reçoivent l'ordre de tirer, leur feu sera effectif.

197. Si l'officier commandant est d'avis qu'un léger effort sera suffisant pour arriver à son but, il doit commander de tirer à un ou deux hommes désignés. Si un plus grand effort est nécessaire, il donnera le mot de commandement à l'une des sections, divisées comme il a été prescrit ci-dessus, et le feu de l'autre section sera réservé jusqu'à ce qu'il soit nécessaire d'y recourir; et lorsqu'il y a nécessité de faire feu, chacune des sections ne doit tirer que sur le mot régulier de commandement de l'officier commandant.

198. S'il y a plus d'un officier avec le détachement, et qu'il soit nécessaire que plus d'une section tire à la fois, l'officier commandant désignera et indiquera clairement aux hommes, quel est l'officier qui commandera le feu des sections dont il fixera le nombre; cet officier recevra ses instructions de l'officier commandant, après que celui-ci aura été requis par le magistrat de tirer. Aucun autre individu que celui indiqué par l'officier commandant, ne donnera l'ordre à aucun homme ou à aucune section de tirer.

199. La fusillade doit cesser dès qu'elle n'est plus nécessaire, que le magistrat donne ou non l'ordre de cesser. On doit avoir grand soin de ne pas tirer sur les personnes en dehors de la foule. Il faut remarquer que tirer au-dessus des têtes d'une foule ameutée, aurait l'effet de favoriser les plus audacieux et les plus coupables, et pourrait avoir celui de sacrifier les moins audacieux et même les innocents.

200. Si le feu est malheureusement nécessaire, et s'il est ordonné par le magistrat, les officiers et les soldats doivent sentir qu'ils ont un devoir très-sérieux à remplir; et ils doivent le remplir avec calme et fermeté, et de manière à pouvoir cesser leur feu dès l'instant qu'on jugera qu'il n'y a plus lieu de tirer.

Ministre de la Milice et de la Défense.

201. Le Ministre de la Milice et de la Défense est chargé, et responsable de l'administration des affaires de milice, y compris toutes les matières susceptibles de donner lieu à quelque dépense, et des fortifications, des chaloupes canonnières, des munitions, armes, arsenaux, magasins, articles et équipages de guerre appartenant au Canada,—Acte de Milice, sec. 2.

Règlement au sujet des paiements.

202. Le mode actuel de paiement pour le service de la milice dans chaque district consiste en une au-

torisation donnée à l'officier-payeur du district, lequel émet son bon *(cheque)* en faveur de la personne qui a droit de recevoir l'argent, d'après les règlements.

203. En toutes matières financières, les officiers-payeurs sont responsables au ministre de la milice et de la défense, ou à son député, et c'est d'eux seuls qu'ils doivent recevoir toutes leurs instructions à cet égard; et chaque fois qu'il s'élève quelque doute au sujet du paiement d'un compte du service public, les payeurs de district soumettront le cas, avec toutes les informations nécessaires, pour attendre de nouvelles instructions.

204. Les payeurs de district ne doivent correspondre avec les officiers commandant les corps en matière de paiement, que par l'entremise du député adjudant-général commandant le district.

205. Les payeurs de district sont responsables de tous les paiements qu'ils font; et si, en aucun temps, il leur arrive de faire des paiements non autorisés par leurs instructions, ils seront tenus personnellement responsables.

206. Tous les comptes pour les services ordinaires doivent être envoyés, avant d'être payés par le payeur de district, au département, à Ottawa, pour y être examinés et approuvés à la fin de chaque mois; chaque compte doit être signé, comme " examiné et trouvé correct, " par le payeur de district, certifié et recommandé par le député adjudant-général du dis-

trict, et dûment appuyé de réquisitions approuvées du département, sous l'autorisation duquel la dépense a été encourue.

207. Les paiements, à même les deniers publics, ne doivent être faits par les payeurs de district, que sur pièce justificative fournie par les personnes qui ont droit de recevoir tels paiements.

208. Les officiers employés dans l'état-major de la milice, devront se rappeler qu'aucune dépense pour aucun service ne sera sanctionnée, à moins que cette dépense n'ait été autorisée préalablement.

209. Comme le paiement de l'exercice annuel de la milice active est voté tous les ans par le Parlement, les règlements à ce sujet sont aussi changés annuellement de temps en temps, pour faire face aux exigences de ceux des corps dont les exercices ont lieu aux quartiers généraux locaux ou en campement.

210. Les rôles de reçus pour la paie de l'exercice annuel doivent porter la *vraie* signature de chaque milicien effectif ou de son procureur. Aucun milicien actif ne recevra la paie de l'exercice annuel, que s'il a accompli réellement le nombre de jours d'exercice voulu, avec le corps dont il fait partie, et pour lequel le paiement a été autorisé.

211. Nul officier, sous-officier, ou milicien n'aura droit de recevoir aucune paie ou allocation militaire

pour raisons de service actif, après le jour où il aura été libéré de ce service.

212. Tous les comptes pour remèdes fournis sur l'ordre du chirurgien d'un corps, doivent spécifier les remèdes, et donner les noms des hommes auxquels ils ont été fournis, et chacun de ces comptes doit être envoyé à ce chirurgien pour être certifié par lui, puis transmis à l'officier commandant qui l'examinera et l'approuvera, s'il est correct.

213. Les communications par le télégraphe ne doivent être employées qu'en cas d'éventualité, ou lorsque l'information recherchée, ou qu'on a reçu ordre de donner ne peut arriver à temps par la malle. Les comptes pour tous les télégrammes ainsi nécessaires, doivent être fournis en détail, et contenir les dates aussi bien que les noms de l'expéditeur et du destinataire.

214. Les frais de route des officiers d'état-major de district ne seront accordés que s'il est démontré clairement par le certificat du député adjudant-général du district, que tel officier a dû nécessairement les encourir pour s'acquitter de ses services, à distance des quartiers généraux.

Uniformes.

215. L'uniforme de la milice est le même que celui de l'armée régulière, excepté que, dans l'infanterie, le gallon d'argent est substitué au gallon d'or

—et les revers des corps d'infanterie dont l'uniforme est écarlate sont bleus, et ceux des corps de carabiniers sont écarlates.

216. Durant l'accomplissement du cours annuel d'exercices, et en toute occasion de service actif, les officiers peuvent porter la petite tenue, et les sous-officiers et les hommes le bonnet de police au lieu du shako.

217. Tous les accoutrements et capotes, obtenus en aucun temps des magasins de la Puissance, doivent être regardés comme la propriété du gouvernement, et comme réservés uniquement à l'usage du corps, ainsi qu'il y est pourvu par la loi.—Voir sec. 43, Acte de Milice.

218. Les officiers qui ont besoin d'accoutrements pour les corps dont ils ont le commandement, sont tenus d'employer la formule de réquisition, n° 484 et de la transmettre au major-de-brigade de la division, qui la certifiera et la transmettra aux quartiers généraux par l'entremise du D. A. G. du district. Les blancs dans la réquisition doivent être remplis convenablement, et les officiers, dont les signatures sont requises, doivent voir à ce que l'information qu'on demande d'eux soit dans tous les cas donnée correctement.

219. Dans les cas spéciaux où, pour quelque raison que ce soit, des uniformes sont demandés avant que la période fixée par la section 40 de l'Acte de

Milice ne soit écoulée, la raison de cette demande doit être exposée distinctement.

220. Chaque député adjudant-général de district recevra un livre indiquant à quelles dates les uniformes ont été distribués aux différents corps placés sous leur commandement, d'après les registres tenus à Ottawa jusqu'au premier jour de janvier 1870.

221. Lorsqu'il a été fait droit à une réquisition, et que les uniformes sont envoyés, on doit en donner avis à l'officier commandant le corps auquel les uniformes sont destinés, pour l'informer de l'envoi, et le député adjudant-général du district sera notifié du nombre d'articles expédiés, pour qu'il puisse en faire une entrée convenable dans son registre de " distribution d'uniformes. "

222. Lorsque les uniformes sont envoyés d'Ottawa par chemin de fer ou bateau à vapeur, une réquisition de transport à la station la plus voisine du lieu de destination accompagne le colis, laquelle réquisition sera acquittée par l'officier commandant le corps auquel les uniformes sont expédiés.

CONTROLE par rang de taille des uniformes requis pour l'usage———— de la milice active, à————sous le commandement de————

	No. requis de chaque grandeur, etc		Capotes.	
	Tuniques.	Pantalons.		
5 pieds 6 pouces.				
Poitrine 36, ceinture 31				
" 37 " 32				
" 38 " 33				
5 pieds 7 pouces.				
Poitrine 36, ceinture 31				
" 37 " 32				
" 38 " 33				
" 39 " 34				
5 pieds 8 pouces.				
Poitrine 37, ceinture 32				
" 38 " 33				
" 39 " 34				
" 40 " 35				
" 41 " 36				
5 pieds 9 pouces.				
Poitrine 37, ceinture 32				
" 38 " 33				
" 39 " 34				
" 40 " 35				

" 38 " 33	
" 39 " 34	
" 40 " 35	
" 41 " 36	
5 pieds 9 pouces.	
Poitrine 37, ceinture 32	
" 38 " 33	
" 39 " 34	
" 40 " 35	

Poitrine 38, ceinture 33			
" 39 " 34			
" 40 " 35			
" 41 " 36			
" 42 " 37			
5 pieds 11 *pouces.*			
Poitrine 38, ceinture 33			
" 39 " 34			
" 40 " 35			
" 41 " 36			
" 42 " 37			
" 43 " 38			
6 *pieds.*			
Poitrine 39, ceinture 34			
" 40 " 35			
" 41 " 36			
" 42 " 37			
6 *pieds* 1 *ponce.*			
Poitrine 40, ceinture 35			
" 42 " 37			
6 *pieds* 2 *pouces.*			
Poitrine 41, ceinture 36			
" 43 " 38			
Total.........			

Grandeur en pouces autour de la tête.	Nombre requis de chaque grandeur.
21½	
22	
22½	
23	
23½	

Je certifie que la liste ci-dessus contient le chiffre exact de la taille des miliciens appartenant au corps de la milice active à ———————— sous mon commandement; et je demande maintenant que des uniformes du patron ———, et de la taille indiquée pour le

dit corps soient fournis, en vertu des dispositions de la section 40, de l'Acte 31 Vic., Chap. 40, lesquels uniformes continueront d'appartenir au gouvernement de la Puissance du Canada, et ne resteront à l'usage du Corps que pour les jours de l'exercice seulement ; tous dommages ou détériorations devant être réparés en conformité des dispositions de la sec. 39 de l'Acte ci-dessus mentionné.

Daté à——ce
——jour de——18 .

Signature de l'officier commandant——

REQUISITION

pour uniformes à l'usage——de

la milice active, à——

Daté ce jour de——18 .

Distribution approuvée——

Autorité No. ——

Entré,——

Distribué——18

Envoyé par——

NOTE.—Une copie de ce rôle doit être gardée ave[c] soin par l'officier commandant le corps, et l'autre copie doit être envoyée au député adjutant-général de district pour être tranmise aux quartiers généraux.

DESIGNATION.	Chiffre de distribution de chaque.	DATES DE DISTRIBUTION.		
Tuniques de drap.............				
Vestes de serge...............				
Pantalons de drap............				
Pantalons de serge...........				
Schakos.........................				
Colbacks........................				
Bonnets de police............				
Capotes..........................				

Je certifie de plus que l'effectif du Corps a été maintenu depuis la dernière distribution et qu'il ma paru, à ma dernière inspection faite à————— le ————— ————jour de————18 , que le corps avait besoin de————————

————————————————————————

————————————————————————

————————————————————————

Je recommande que la distribution de ces articles soit faite, pour les raisons ci-dessous.

————————————————————————

————————————————————————

————————————————

Major de brigade.

Daté à ———————— }
——————— jour de ————— 18 . }

Certifié et recommandé

————————————————

Daté à ———————— }
——————— jour de ————— 18 . }

Député Adjt.-Gén. de milice,
District militaire No.——

223. Les officiers sont tenus de remplir et renvoyer, sans délai, au département de la milice et de la défense, un reçu des différents uniformes reçus par eux pour l'usage des corps placés sous leur commandement.

INTENDANCE MILITAIRE.

224. Le directeur des magasins et intendant des propriétés de la milice est responsable au ministre de la milice et de la défense, de tous les uniformes et de tous les effets et propriétés de milice confiés à ses soins, et c'est de lui seul qu'il reçoit ses ordres relativement à l'entretien, à la distribution et à la disposition de ces effets.

225. Les requisitions pour uniformes ou munitions de milice doivent être faites par l'entremise du D. A. G. commandant le district, à l'adjudant-général de la milice, lequel, après les avoir approuvées, les enverra au ministre de la milice et de la défense par l'entremise du directeur des magasins, pour être définitivement approuvées.

226. Les effets livrés sont portés dans les registres aux quartiers-généraux, au débit des corps ou individus auxquels ils ont été envoyés.

227. Les effets renvoyés sont reçus en magasin sur la réquisition du député adjudant-général dans chaque district et lorsque le garde-magasin auquel ils ont été remis a donné avis de leur reception, ils

seront portés, dans les régistres, au crédit du corps ou de l'individu qui les a renvoyés.

228. Les gardes-magasins sont subordonnés et immédiatement responsables au directeur des magasins, et c'est sous ses ordres qu'ils agissent relativement aux équipements publics et à leur distribution.

INSTRUCTIONS DONNÉES AUX GARDES-MAGASINS.

229. Le garde-magasin aura soin d'entrer dans son livre tout ce qu'il reçoit dans le magasin, en mentionnant la date, le nom du fournisseur, l'endroit d'où vient la chose reçue, si c'est d'un autre garde-magasin de tel ou tel autre magasin public, ou d'une autre personne ; et, dans la colonne des remarques, si les articles reçus sont neufs, encore en bon état, ou hors de service.

230. A la fin de chaque mois, le garde-magasin fera l'addition des diverses colonnes d'effets reçus, et entrera audessous de ces chiffres le total des distributions faites durant le mois, qu'il prendra dans le régistre de distribution, et mettra "distribué durant le mois d   18   ," audessous de ces chiffres il tirera une ligne, et donnera sous des titres appropriés le nombre des effets restant alors dans le magasin, en écrivant à côté les mots, "restant en maga- le 1er jour d   18   ," et ainsi de suite de mois en mois.

231. Les gardes-magasins doivent faire le 1er de chaque mois leurs rapports mensuels au directeur

des magasins. Ces rapports doivent être copiés sur le régistre du magasin, et rendre compte de tous les effets, reçus ou livrés. Les pièces justificatives *originales* de toutes ces receptions et distributions d'effets, doivent être envoyées aux quartiers-généraux avec les rapports mensuels. Des rapports mensuels des munitions restant en magasin doivent être également fournis le dernier jour de chaque mois.

232. Les gardes-magasins recevront dans les magasins tous les effets de milice, appartenant au public, et donneront reçu des articles mis sous leurs soins, et ils en seront tenus strictement responsables ; et ils veilleront soigneusement sur ces articles tant qu'ils resteront en magasin.

233. A moins d'une réquisition par écrit, et régulièrement autorisée, de l'autorité compétente, dans laquelle doivent être spécifiés, et les effets dont la distribution est demandée, et le service pour lequel ils sont requis, nul article ne doit être livré au dehors, ou échangé pour d'autres, sous aucun prétexte. Le garde-magasin doit se faire donner invariablement des reçus pour tous les articles qu'il livre.

CONGÉS D'ABSENCE.

234. Aucun congé d'absence de plus de dix jours ne peut être accordé aux officiers d'état-major sans l'autorisation spéciale et la sanction du ministre de la milice et de la défense, obtenue sur la recommandation de l'adjudant-général. Les officiers non-com-

battants doivent adresser leurs demandes de congé par l'entremise de leurs chefs de branches respectivement. L'adjudant-général pourra accorder des congés d'absence aux officiers de régiment, pour aucune période n'excédant pas six mois, sur la recommandation de l'officier commandant le corps, et du député adjudant-général du district.

235. Lorsque les corps sont réunis pour les exercices annuels en campement, l'officier commandant n'accordera de congés d'absence à aucun officier, sous-officier ou soldat, à moins de circonstances très-urgentes, de la nature desquelles il faudra rendre compte à l'inspection annuelle ; la solde de l'absent est suspendue pendant toute la durée de l'absence.

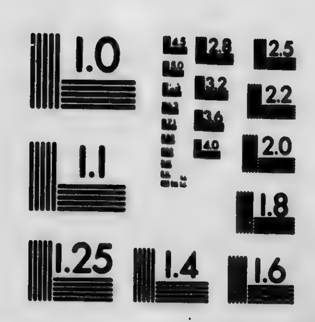
A moins de circonstances spéciales, et d'une permission de l'officier commandant, nul officier ou soldat ne doit coucher hors du campement.

COURS MARTIALES, COURS D'ENQUETE ET BUREAUX.

236. Dans les circonstances ordinaires, il ne se tiendra ni cours martiales, ni cours d'enquête, ni bureaux, dont la réunion peut entraîner quelque dépense, sans l'autorisation du ministre de la milice et de la défense, donnée par l'entremise de l'adjudant-général. Quand une cour martiale, ou une cour d'enquête est autorisée à se réunir, ses membres recevront, chacun selon son rang, la même solde et appointement qu'en temps de service ; mais les offi-



IMAGE EVALUATION TEST TARGET (MT-3)



6"

ciers qui retireraient leur traitement à l'époque de la réunion de telles cours, ne retireront ni solde ni appointement additionels, s'ils reçoivent instruction d'en faire partie.

237. Un officier en commandement peut assembler une cour d'enquête, lorsqu'elle a été autorisée par Sa Majesté, pour l'aider à élucider quelque matière qu'il lui semble important d'approfondir. Formée dans ce but, une telle cour peut s'enquérir et faire rapport sur tous les sujets qui lui sont soumis ; mais elle n'a ni le pouvoir d'administrer un serment, ni de rendre obligatoire la comparution des témoins.

238. Une cour d'enquête ne peut être considérée sous aucun rapport comme un corps judiciaire. L'officier qui la convoque peut s'en servir à sa discrétion pour recueillir et enregistrer des renseignements ; ou pour obtenir une opinion sur une question qu'il lui soumet, ou enfin pour rechercher l'origine ou la cause de certaines circonstances, ou certains faits existants. Néanmoins, des instructions spécifiques doivent toujours être données à la cour, sur les points à examiner. Les procédés doivent être enrégistrés par écrit, autant que faire se peut, dans la formule prescrite pour les cours martiales, laquelle doit être signée par chaque membre, puis envoyée par le président à la personne autorisée a la convoquer. Une cour d'enquête peut se composer d'un nombre quelconque de membres (à l'exclusion toutefois des officiers de santé), mais les circonstances qui induisent à réunir de telles cours doivent aussi en

déterminer le personnel, à la discrétion de Sa Majesté. Trois membres, dont le premier en grade agira comme président, suffiront dans les cas ordinaires.

RÈGLES GÉNÉRALES POUR LES CAMPEMENTS DE MILICE.

239. Un camp doit être placé sur un terrain sec non loin d'un grand chemin, et dans le voisinage duquel on puisse aisément s'approvisionner d'eau et de combustible, ainsi que de toutes les provisions nécessaires.

240. Lorsque la nature du terrain le permettra, les bataillons et les corps appelés à suivre le cours annuel d'exercices, observeront le mode suivant dans la formation des camps. Le front de chaque camp sera semblable à celui d'un bataillon ou d'un corps en alignement. Après que l'alignement aura été formé, la ligne sera rompue en colonnes ouvertes de compagnies, droite en tête, et les tentes seront dressées en ligne avec les compagnies ainsi disposées, sur le flanc de revers ; chaque compagnie sera divisée en escouades, sous la charge d'un sous-officier, et chacune de ces escouades occupera l'une des tentes. Les armes seront dressées par alignement de compagnies sur le flanc de pivot des alignements de tentes. Les lignes de cuisine, les tentes des officiers d'état major et de compagnie, les caissons de bagage, les chevaux, etc., les latrines, les gardes du camp et les arrière-gardes seront placés suivant le plan indiqué ci-après :

CAMP D'INFANTERIE POUR UN BATAILLON DE 8 COMPAGNIE[S]
DE 60 HOMMES CHAQUE.

Garde du camp

Latrines. 160 verges. Latrines.

Intervalle. 5

Faisceaux d'armes.

20 20 20 20 20 20 .20.

Tentes des soldats.

246 verges.

* Sergents d'état-major.

Lignes des cuisines.

Officiers de compagnie.

Docteurs. Majors. Lt.-col. Payeur Qr.-Maître. et Adjudant.

Caissons de bagages, chevaux, etc.........................

Latrines des Officiers ....

Arrière-garde.

REMARQUE.—*Le guidon sera sur la tente en arrière de chaque compag[nie]*
Mesure en verges.

[C]AMP DE CAVALERIE DE 4 ESCADRONS, DE 100 CHEVAUX CHAQUE.

20 ... 100 ... 100 ... 100 ... 80 ... 20

Garde.

Latrines. Latrines.

Intervalle. 80 Intervalle. 80 6

Tentes du 4me escadron. Lignes de chevaux. Tentes du 3me escadron. Tentes du 2me escadron. Lignes de chevaux. Tentes du 1er escadron. Lignes de chevaux. 200

Sergents d'état-major. 20

Cuisines. 20

Officier de troupe. 10

Officiers d'état-major.

Caissons de bagages et animaux 20

Latrines des Officiers 20

Arrière-garde 20

(Mesure en verges.)

CAMP D'UNE BATTERIE D'ARTILLERIE.

Front du Camp.

19 Latrines
19
Garde. 19
19 Latrines.
15
19
40
40

Tentes des hommes.

19

Ligne des cuisines.

19

Tentes des officiers.

19

19

Latrines des Officiers

(6) *Mesure en verges.*

241. Les tentes des officiers, en arrière et sur le flanc de revers des compagnies, suivant le plan ; celles des officiers supérieurs et d'état-major, en arrière des officiers de compagnie ; la tente de l'arrière-garde, à la limite du terrain, en arrière de tous ; la tente de l'hopital, à l'endroit choisi par l'officier de santé ; les équipements, munitions et autres effets de l'intendance, les chevaux, les caissons, etc., seront placés à l'endroit le plus propice, en arrière de la tente des officiers d'état-major.

242. Chaque officier commandant d'un bataillon doit avoir un drapeau distinctif en face de sa tente ; les tentes des gardes du camp et de l'arrière-garde doivent être placées aux points indiqués dans le plan. Une petite tranchée doit être creusée autour de chaque tente pour faciliter l'écoulement des eaux à la surface, afin de garder le terrain sec. Les drapeaux d'un corps doivent être mis sous les soins de la garde du camp, et dans ce cas, ils seront mis en faisceau sous la charge de la sentinelle de cette garde.

243. Une police de camp, sous les ordres du fourrier de bataillon, doit visiter tous les jours le terrain pour en enlever les restes ou morceaux de verre cassé, etc., que les soldats ont pû jeter après leurs repas, et empêcher que des matières infectes ne soient déposées ailleurs qu'aux endroits destinés à les recevoir.

244 Les cuisines doivent être arrangées de manière à ne pas incommoder de leur fumée ceux qui

occupent les tentes, tout en étant placées à une distance raisonnable de celles des soldats. Pour obvier à toute chance d'inconvénients de ce genre, les portes des tentes doivent toutes faire face au front du camp, et les cuisines placées de façon à ce qu'aucun changement de vent ne puisse porter la fumée dans les portes d'entrée.

245. Tous les matins, à moins qu'il ne pleuve, les côtés des tentes doivent être roulés en haut, et avant de les dérouler, le soir, toutes les cordes doivent être légèrement détendues, car la pluie ou la rosée les raidira assez pour tirer les piquets, et faire bander la toile, sinon la déchirer même.

246. Les latrines doivent être faites aux endroits les plus convenables, et sous ce rapport comme sous tous les autres l'on doit veiller attentivement à la propreté et à la salubrité du camp. Lorsque la chose est possible, les pionniers doivent construire les latrines, et les autres commodités indispensables, avant l'arrivée de la force au lieu de campement.

247. Un capitaine et un subalterne du jour doivent être nommés tous les jours, et ceux qui viennent après eux sur la liste de service seront nommés dans le même ordre. Aucun de ces officiers ne doit laisser le camp pendant son tour de service. Les gardes doivent être relevées régulièrement à la même heure tous les jours. Le piquet d'appui, auquel l'officier commandant donnera la force qu'il jugera nécessaire, paradera tous

les soirs au coucher du soleil, se mettra en ligne pour l'appel à l'heure de la retraite, et du réveil, et si, à un moment d'alarme, il est appelé à se mettre sous les armes, le capitaine du jour en prendra le commandement. C'est aussi ce dernier qui fait parader les gardes, les fait mettre en marche, et reçoit les rapports des gardes à pied avant de les congédier. Il doit encore, accompagné du subalterne du jour, visiter les tentes des hommes à tous les repas, veiller en général à la propreté et à la régularité du camp et faire part à l'officier commandant de tout ce qui a pû le frapper. Il doit aussi visiter les malades à l'hôpital, à des heures incertaines, et toutes les gardes de jour et de nuit ; l'accomplissement des services ci-dessus doit être exposé dans son rapport du matin ; il doit aussi voir à ce que les cordes des tentes soient détendues au besoin.

248. Aucun officier ou soldat ne doit s'absenter du camp sans la permission de l'officier commandant ; et si le camp se trouve dans le voisinage d'un village ou d'une ville, des patrouilles doivent être envoyées fréquemment pour arrêter tout homme trouvé sans passe, ou ceux qui, étant munis de passes, se conduiraient mal.

249. Lorsqu'un bataillon se dirige sur le terrain de son campement, une portion de l'avant-garde, préalablement avertie, prend immédiatement possession du lieu ou doit être érigée la tente de la garde du camp, lieu désigné par un petit drapeau de

camp placé d'avance par le quartier-maître, avec l'approbation de l'officier commandant,—et alors le nombre de sentinelles nécessaires pour couvrir le front du camp seront envoyées à leurs postes. En même temps, une arrière-garde, pareillement avertie, s'avance sur le lieu où l'arrière-garde du camp sera placée. Le bataillon est alors formé en colonne ouverte, droite en tête, faisant face au flanc droit de la garde du camp, de manière à ce que chaque compagnie se trouve placée, à la parade, vis-à-vis l'emplacement que le quartier-maître aura marqué antérieurement pour sa tente. Les tentes sont alors déposées près des différentes compagnies ; sur l'ordre des capitaines, les armes sont de suite mises en faisceaux, les havre-sacs sont otés, et les hommes divisés en autant d'escouades qu'il y a de tentes à dresser. Le travail doit se faire en silence, les sous-officiers montrant aux hommes où mettre les piquets, etc. En quelques minutes le campement des hommes doit être terminé. Alors, mais alors seulement, des détachements de corvée seront formés pour dresser les tentes des officiers. Dès que les cuisiniers des compagnies, sous la direction du quartier-maître, ont choisi un endroit pour leurs cuisines, des hommes de corvée amassent du combustible, etc., et la préparation du repas commence aussitôt.

250. Lorsqu'un bataillon est en marche, tous les hommes doivent être instruits de leurs différents devoirs au dernier lieu d'étape, avant d'entrer sur le terrain du campement.

Règlements relatifs aux tentes et couvertes qui seront mises a l'usage des miliciens pendant leurs exercices annuels en campement.

251. Lorsqu'il y a dans les magasins publics des tentes et des couvertes en bon ordre, il en sera mis à l'usage des corps autorisés à camper pour faire leurs exercices annuels, sur la réquisition des députés-adjudants-généraux des différents districts militaires, en la manière usitée.

252. Ce qui suit est le plus grand nombre de tentes et de couvertes dont la fourniture sera autorisée.

Tentes de soldat au complet.

	Officier Commandant....................	une.
Etat Major de Bataillon.	Deux Majors..............................	une.
	Chirurgiens	une.
	Adjudant et Ordonnance...............	une.
	Payeur et Fourrier......................	une.
	Garde du camp et Arrière-Garde......	deux.
	Officiers de chaque compagnie.........	une.
	Chaque dix sous-officiers et soldats...	une.

Couvertes.

Pour chaque officier, sous-officier et soldat................................ une.

Chaque tente au complet se compose d'une tente de toile,—d'un sac de toile pour la renfermer—d'un

montant en deux pièces, d'un sac de piquets, contenant un maillet avec son manche, et 45 piquets. Les couvertes sont pliés dans des valises de toile, chacune en contenant vingt.

253. En recevant les tentes et les couvertes, le Fourrier du bataillon devra inspecter tous les articles envoyés pour l'usage du bataillon, et s'assurer si le nombre correspond à celui dont il aura reçu avis des quartiers généraux du district. Il se fera donner un reçu par son officier commandant pour tous ces articles et le transmettra à qui de droit.

254. La valeur de tout article d'équipage de camp sorti des magasins publics, qui sera perdu ou endommagé au-delà de ce qu'il pourra l'être par l'usage qui en sera fait durant que tel corps de la milice l'aura en sa possession, sera portée au compte de la compagnie qui en est responsable, et déduite de la paye de l'exercice.

255. Le sous-adjudant général dans chaque district nommera un officier pour être présent à la levée de chaque camp, pour faire une estimation des dommages, et recevoir les tentes et les couvertes du corps auquel elles avaient été livrées.

256. Les dommages et articles perdus seront comptés aux taux suivants,—valeur du prix coûtant.—Quant aux tentes, lorsqu'elles ne seront pas trop déchirées ou autrement endommagées pour les

empêcher de servir de nouveau, le dommage en sera estimé ; sinon, la valeur entière en sera exigée :

Tente de toile (seule)	$21	50
Sac de toile pour la tente	1	00
Montant de tente, en deux pièces	0	75
Sac de toile pour les piquets	0	50
Maillet	0	20
Piquets de tente, chaque	0	01
Crochet ou porte d'agraphe, grande	0	03
Do do petite	0	01
Liens pour montant de tente, chaque	0	03
Corde pour attacher la tente	0	05
Cordes de tension, chaque	0	06
Coulisses de bois pour les cordes de tension, chaque	0	01
Boutons de bois	0	01
Cordes pour les sacs à tente, chaque	0	05
Cordes pour les sacs à piquets	0	03
Couvertes grises canadiennes, du poids de 4 liv	2	15
Valise de toile pour couverte	2	75
Cordes intérieures pour la valise aux couvertes, chaque	0	05
Corde extérieure pour do do chaque	0	15

257. Lorsqu'il sera faitune suspension pour des dommages ou des articles perdus en vertu de la section 8, un rapport de telle suspension sera fait et envoyé au sous-adjudant général du district pour être par ce dernier transmis aux quartiers-généraux.

258. On devra porter une attention toute spéciale sur la nécessité absolue de voir à ce que les tentes qui auront été dressées soient complètement sèches avant de les serrer ou de les renvoyer dans les magasins, afin d'empêcher que la matière dont elles sont faites ne se nielle ou pourisse.

259. Afin de prévenir toute erreur qui pourrait arriver, soit en expédiant les articles d'équipage de camp, soit en les renvoyant dans les magasins, les adresses écrites sur les paquets contenant des tentes, des piquets ou des couvertes sont défendues. Toute adresse nécessaire devra être faite sur une carte ou étiquette attachée sur le paquet.

INSTRUCTIONS RELATIVES A LA MARQUE DES ARMES ET DES ÉQUIPEMENTS.

260. Toutes les carabines appartenant à la Puissance du Canada, en possession des corps de milice, et qui ne sont pas marquées tel qu'indiqué ci-dessous, doivent porter empreintes sur le côté du fût, les lettres D. C. représentant " Dominion of Canada, " Puissance du Canada.

261. Audessus des lettres ci-dessus, les compagnies qui n'appartiennent à aucun bataillon, les compagnies d'ingénieurs et les batteries d'artillerie de garnison qui ne sont attachées à aucun bataillon, ne doivent porter aucune autre marque sur leurs carabines.

262. Tous les bataillons de carabiniers et d'infanterie, à l'exception de la brigade du Grand-Tronc, doivent mettre sur les carabines et les équipements qui leur sont distribués, en outre des lettres ci-dessus, le numéro du bataillon, celui de la carabine et de l'équipement de chacun—les armes et les assortiments d'équipements de chaque bataillon devant être numérotés depuis un en montant jusqu'à épuisement de la force totale du bataillon.

263. On ne fera point de marques de compagnie, le numéro du bataillon, et le numéro de bataillon de chaque carabine et de chaque accoutrement complet étant considérés comme suffisants.

264. Les bataillons de carabiniers du Grand-Tronc, devront ajouter, aux marques prescrites pour les autres bataillons, les lettres G. T. au-desssus du numéro de bataillon, sur tous les articles marqués. Les bataillons d'artillerie de garnison faisant partie de la brigade du Grand-Tronc n'auront sur leurs carabines que les lettres D. C.

265. Lorsque des bataillons se composent de compagnies isolées, on doit faire bien attention à ce que chaque compagnie reçoive exactement les numéros de bataillon, afin qu'il n'arrive jamais que deux carabines dans le même bataillon aient le même numéro.

266. Il n'est pas désirable que l'empreinte de l'estampe soit plus profonde qu'il n'est besoin pour l'identification des articles, car il peut être néces-

saire de changer par la suite les marques sur les armes et les équipements, si le corps qui les à maintenant en sa possession, vient à les remettre dans les magasins publics.

267. Aux corps formés en bataillon seront alloués cinq cents pour chaque carabine et chaque équipement marqués, et aux compagnies non-formées en bataillon un cent pour chaque carabine marquée, lesquelles sommes seront payées par le département en la manière usitée, sur les réclamations en double certifiées par l'officier commandant.

Les armes, les équipements et les selles mis à l'usage des troupes de cavalerie doivent être marqués, en outre des lettres D. C., de la lettre C. et du chiffre ou des chiffres représentant le numéro de la troupe; les numéros des troupes, dans la Puissance seront donnés en conformité de la date d'ancienneté des corps respectivement.

Cinq cents sont accordés pour la marque de chaque armement, y compris la carabine, le sabre, le fourreau, les ceinturons, et la botte de mousqueton complète, et cinq cents pareillement pour chaque assortiment complet de selles, etc.

268. Les comptes pour la marque des armes et équipements des compagnies en bataillon doivent être rendus invariablement par l'entremise de l'officier commandant le bataillon, qui les transmettra au député adjudant-général du district militaire.

Memo pour la marque des armes de bataillons.

Au centre de la partie plane du fût de la carabine, du côté de la joue, mettez les lettres D. C. *(Dominion of Canada.)*

Sur le rond de la plaque de couche de cuivre de la crosse, le numéro du bataillon avec les gros chiffres, et le numéro de la carabine avec les petits chiffres immédiatement au-dessous du numéro du bataillon.

Sur la douille de la baïonnette au-dessous de la bande où se trouvent les petits chiffres, le numéro de bataillon et le numéro de baïonnette correspondant à celui de la carabine à laquelle elle appartient.

Mêmes marques sur le fourreau de la baïonnette, en dedans de l'agraffe de cuivre.

Le sabre-baïonnette pour la petite carabine doit être marqué en dedans de la poignée, à la partie supérieure.

Mêmes marques sur le fourreau du sabre-baïonnette en dedans de l'agraffe d'acier.

Au bout de la baguette, le numéro du bataillon et le numéro de baguette correspondant à celui de la carabine à laquelle elle appartient, en petits chiffres.

Memo pour la marque des accoutrements de bataillon.

Le porte-giberne, le ceinturon, la bretelle et le porte-baïonnette doivent être marqués en dedans

des gros et petits chiffres correspondant au numéro de la carabine.

La cartouchière, la gargousse, et la giberne à balles et à capsules doivent être marqués en dedans de la patelette.

Formule de certificat.

Je certifie que carabines et équipements actuellement en possession du bataillon placé sous mon commandement ont été marqués complètement, conformément aux " instructions relatives à la marque des armes et équipements " et que a droit de recevoir l'allocation autorisée par le Département pour ce service.

Daté à ce jour de 187.

Commandant.

TRANSPORT.

269. A moins d'occurrence extraordinaire, toute les réquisitions pour le transport des officiers ou des hommes aux frais du public doivent être faites par le premier officier en grade d'état-major présent et de service, dans le district où le transport doit s'effectuer. La même règle doit s'appliquer à toutes les réquisitions, demandant le transport d'articles d'équipement qu'il est nécessaire de réintégrer dans les magasins publics.

Aucune réquisition ne sera accordée à qui que ce soit pour son transport personnel, à moins qu'il ne

voyage *bona fide* pour le service militaire; et dans ce dernier cas, l'ordre lui donnant ce droit, soit pour lui-même, soit pour ce dont il peut avoir besoin d'emporter avec lui, doit être produit. Les officiers en congé n'ont pas droit à une réquisition pour transport aux frais du public, ni en allant ni en revenant.

270. Les réquisitions pour le transport des équipements et autres effets militaires, nouvellement distribués aux compagnies, dans les magasins publics-doivent être, *lorsqu'elles n'émanent pas des quartiers-généraux à Ottawa,* signées par le garde-magasin alors de service, à l'endroit où doivent être fournis les articles requis.

271. Aussitôt que la compagnie ou l'individu, chargé par la réquisition de faire le transport, s'est acquitté de ce service, l'officier ou le sous-officier en charge, si le transport est pour des officiers ou des hommes, ou l'officier ou la personne intéressée, si le transport est pour des équipements ou autres effets militaires, doit certifier sur la réquisition, que le service autorisé a été accompli.

272. Lorsque les corps de la milice active reçoivent ordre d'accomplir le cours annuel d'exercices à leurs quartiers-généraux de bataillon ou en campement, et qu'une allocation spéciale est autorisée au lieu des frais de route, l'officier commandant du corps doit prendre ses propres arrangements, selon la localité, et payer les frais de route nécessaires

pour se rendre à l'endroit fixé pour l'exercice, ou pour en revenir.

273. Lorsqu'une telle allocation, au lieu de frais de route, est réclamée par l'officier qui doit la retirer pour sa compagnie, un compte séparé et détaillé, dument certifié par le capitaine et l'officier commandant, doit être attaché au rôle de reçus de la paye d'exercice annuel du corps.

274. S'il arrive qu'il faille transporter immédiatement la milice en service actif, et que le premier officier en grade de l'état-major du district ne puisse obtenir à temps la réquisition nécessaire, l'officier commandant le corps fera la réquisition usitée, en spécifiant la date, la désignation du corps, le lieu du départ et de l'arrivée, le nombre d'officiers et de soldats, les effets à emporter, mais il doit attacher en même temps à cette réquisition une copie de l'ordre enjoignant à son corps de se mettre en marche.

275. Lorsque des corps de milice en activité de service sont en marche, ou sont cantonnés dans quelque partie de la Puissance du Canada, tout juge de paix qui recevra une réquisition par écrit de l'officier commandant pour un certain nombre de voitures indispensables au service de la milice, devra lancer son mandat, dans la limite de sa jurisdiction, contre telle ou telles personnes possédant des voitures, chevaux ou bœufs, lui ou leur enjoignant de les fournir pour tel service, et si aucune personne refuse de les fournir, on peut les saisir et s'en servir;

—mais aucune telle voiture, cheval, ou bœuf, ainsi saisis ou pris, ne sera forcé d'aller au-delà de trente milles, à moins qu'il ne soit impossible de les remplacer immédiatement; et telles voitures, chevaux ou bœufs seront payés au prix de louage ordinaire.

276. En cas d'évènements soudains, lorsqu'il est nécessaire de pourvoir à des moyens rapides de transport par chemin de fer ou par eau pour la milice en activité de service, ses munitions, équipements, provisions et bagages, tout juge de paix de la localité où se trouve la milice, soit en marche, soit en cantonnements, qui recevra uneréquisition par écrit de l'officier commandant cette milice,pour tels chars et locomotives de chemin de fer, bateaux ou autres embarcations nécessaires au transport des troupes, et de leurs munitions, équipements, provisions et bagages,—lancera son mandat contre telle ou telles personnes, dans sa jurisdiction, possédant ces chars et locomotives, bateaux ou autres embarcations; lui ou leur enjoignant de les fournir pour ce service, au taux de paiement qui sera alloué par le dit Juge, lequel taux ne devra pas dépasser le prix de louage ordinaire de ces chars et locomotives, bateaux ou autres embarcations ;—et si aucune telle personne, après avoir reçu le mandat, néglige ou refuse de fournir ces chars et locomotives, ces bateaux ou autres embarcations, on pourra les saisir et s'en emparer pour ce service;—mais rien de ce qui est contenu dans le présent règlement n'empêchera l'effet d'aucun acte obligeant

une Compagnie de chemins de fer à transporter des troupes de milice, et les autres articles ci-dessus mentionnés, ni ne libérera la Compagnie d'aucune obligation ou pénalité imposée par le dit acte. (Voir la loi de Milice, sect. 70).

277. Lorsqu'ils voyagent en chemin de fer ou bateau à vapeur, les soldats doivent être assis régulièrement dans les chars, ou disposés dans le bateau, conformément aux ordres de l'officier commandant, et une garde sera formée avec le nombre de sentinelles nécessaires; on ne doit point permettre aux hommes d'entrer ou de rester dans les chars, les baïonnettes au bout du fusil.

278. L'officier commandant doit voir à ce que les chars du chemin de fer soient pourvus d'une provision suffisante d'eau potable, à ce que tous les spiritueux trouvés en la possession des hommes soient confisqués et détruits, et, sur les bateaux à vapeur, à ce qu'aucun des hommes ne puisse boire à la buvette; il faut aussi avertir les hommes que tout dégât commis par eux dans un char ou bateau à vapeur pendant le voyage, sera évalué et déduit de leur paie.

279. Durant le voyage, en chemin de fer ou en vapeur, les officiers devront constamment parcourir les rangs des soldats, s'enquérir de leurs besoins et les maintenir à l'ordre; durant la nuit, un officier au moins de chaque compagnie devra veiller, en outre de l'officier de service, et faire sa ronde fré-

quemment; nul homme ne devra descendre des *chars*, sur la route, sans une permission spéciale, ni quitter le vapeur aux débarcadères intermédiaires.

280. Tout compte pour frais de transport envoyé au Département doit être en double, et accompagné de la réquisition originale d'après laquelle le transport a été effectué.

RÈGLEMENTS CONCERNANT LE SERVICE ACTIF.

231. Tous les militaires régulièrement enrôlés qui refusent ou négligent de répondre à l'appel lorsque leurs compagnies sont officiellement appelées au service actif, s'exposent à être jugés par une cour martiale pour ce refus ou cette négligence, qui équivalent à la désertion.

282. L'avis officiel donné à un volontaire de rejoindre sa compagnie en service actif existe par le seul fait d'un avis en bonne forme à lui transmis par son capitaine en personne, ou par l'un des officiers ou sergents de la compagnie agissant sous les ordres du capitaine; la manière de notifier sera comme suit: l'officier ou sergent chargé de donner avis aux hommes de sa compagnie devra être muni d'un rôle en blanc dont l'en-tête sera conçu comme suit:

Il a plu à S. E. le Commandant en Chef d'appeler le bataillon (ou la compagnie selon le cas,) au service actif et d'ordonner qu'il (ou *elle*, selon le cas) se rassemble à heures,

283. Cet en-tête sera lu à chaque homme qui devra le signer, reconnaissant ainsi qu'il a dûment reçu avis de l'appel. Si quelqu'un refuse de signer, ou de faire sa marque, s'il est incapable d'écrire l'officier ou sergent chargé de faire l'appel en consignera la raison vis-à-vis son nom, et cette note devra être signée par un témoin qui accompagnera invariablement l'officier ou sergent en question; l'officier commandant se hâtera de faire arrêter tous les réfractaires appartenant au bataillon ou à la compagnie, selon le cas, et aussi de faire rapport au député adjudant-général du district.

284. Lorsqu'un corps de milice est placé en service actif, l'officier commandant devra immédiatement après la première parade, expédier au député adjudant-général un rôle exact du nombre d'officiers et de soldats présents à l'appel, en sorte que les deniers nécessaires pour la paie et la nourriture de ce corps soient expédiés sans perdre de temps, et ces derniers ne seront expédiés qu'après réception du dit rôle. Au cas où, à l'avenir, une *portion* seulement d'un bataillon serait appelée au service actif, aucun officier supérieur ne l'accompagnera à moins d'un ordrespécial.

285. Les députés adjudants-généraux devront au reçu des rôles des corps volontaires en service dans leurs districts, expédier à l'adjudant-général à Ottawa, dans le plus court délai possible, un rôle général indiquant l'effectif de ces corps par stations

et donnera immédiatement avis des changements de station qui pourront avoir lieu.

TARIF DE LA PAIE ET APPOINTEMENTS DES OFFICIERS EN ACTIVITÉ DE SERVICE.

286. Le tableau suivant donne le tarif de la paie et appointements des officiers en activité de service.

PAIE ET APPOINTEMENTS.

RANG.	PAIE. Paie par jour.		APPOINTEMENTS. Somme accordée par jour, au lieu D'APPOINTEMENTS.		
	$	cts.	$	cts.	
Lt.-colonel commandant un bataillon.	4	87	1	00	La paie et les ratio[ns] pour ces différe[nts] grades ne seront [ac]cordées que lors[que] les officiers ser[ont] avec leur [ba]taillon ou avec [un] bataillon provi[soi]re, et devront *fi[nale]lement* être port[és] sur les rôles de p[aie] de compagnie, sel[on] les ordres de l'o[ffi]cier commandan[t]
Major	3	90	1	00	
Paie-maître	3	05	0	90	
Adjt. avec rang de lieu.	2	44	0	90	
Do. avec rang d'enseig.	2	13	0	90	
Chirurgien	3	65	1	00	
Aide-chirurgien	2	43	0	72	
Quartier-maître	1	94	0	76	
Capitaine	2	82	0	76	Ces officiers ser[ont] portés sur le r[ôle] de paie avec le[s] hommes.
Lieutenant	1	58	0	72	
Enseigne, 2me lieut. ou cornette	1	28	0	69	

287. Aucun officier d'état-major de Régiment ne peut recevoir de paie à moins qu'il n'ait été régulièrement attaché à un bataillon ou à un bataillon provisoire ; aucunepaie n'est accordée au rang titulaire (excepté le fourrage,) ni aux officiers en retraite ou à demisolde. Les officiers n'ont droit à aucune ration aux frais du gouvernement ; le tarif d'appointements ci-dessus fixéayant pour objet de couvrir leurs frais de logement, de ration, de fourrage (les corps à cheval exceptés) de combustible et d'éclairage.

288. La paie des sous-officiers et soldats sera fixée comme suit d'après les grades :

Rang.	*Paie par jour.*
	Cts.
Sergent-Major	100
Sergent Quartier-Maître	90
Secrétaire du Paie-Maître	90
Ordonnance	90
Infirmier	90
Sergent-Fourrier	80
Sergents	70
Caporaux	60
Trompettes	60
Soldats	50
Soldats	50

289. Les sous-officiers et soldats seront logés et nourris aux frais de l'Etat, en sus de leur paie, et les officiers et les soldats de corps à cheval recevront 25 cents par jour pour la nourriture de chaque cheval.

Fourrage.

290. Lorsque le fourrage est fourni en nature, on donnera à chaque cheval 10 ℔ d'avoine, 12 ℔ de foin et 8 ℔ de paille.

Rations.

291. Les officiers et les hommes en activité de service recevront tous les jours les rations ci-dessous :

$1\frac{1}{2}$ ℔ Pain ou 1 ℔ Biscuits.
1 ℔ Viande.
1 ℔ Patates.
$\frac{1}{3}$ onc. Café.
$\frac{1}{6}$ onc. Thé.
2 onc. Sucre.
$\frac{1}{2}$ onc. Sel.
$\frac{1}{36}$ onc. Poivre.

La ration quotidienne de viande doit être augmentée jusqu'à une livre et demie, les jours de marche ou de rude travail.

Lorsqu'on ne peut se procurer de la viande fraîche, on donnera à la place de la viande salée.

Comme chaque officier reçoit des appointements au lieu de rations, etc., la valeur des rations servies en nature à un officier, doit être déduite de ses appointements.

292. Lorsqu'un corps de la milice active est mis en activité de service, des officiers spéciaux seront nommés aux quartiers-généraux, pour passer tous

les contrats nécessaires à la fourniture des rations et du fourrage ; néanmoins, en cas d'événements soudains, quand la force est brusquement appelée en service actif, l'officier commandant des troupes prendra temporairement tous les arrangements nécessaires dans la localité pour assurer aux officiers et aux hommes les rations journalières, jusqu'à ce que les officiers des vivres soient nommés et rendus à leurs postes.

293. Lorsque des miliciens actifs sont internés dans une prison locale pour quelque délit civil, ils ne recevront aucune paie ni indemnité pourrations durant tout le temps qu'ils demeureront incarcérés.

294. Lorsque les soldats sont envoyés de leur poste à un autre, individuellement ou en petites escouades, pour faire escorte ou pour quelque service détaché, une indemnité de marche, qui sera fixée ci-après, sera accordée à chaque homme ainsi détaché, pour le jour où les jours durant lesquels il sera ainsi nécessairement arrêté en route. Si des miliciens sont en service actif, campés ou casernés au poste vers lequel il est envoyé, il sera, pendant son séjour, attaché à une compagnie et porté sur la liste des rations de cette compagnie. Sinon l'indemnité de route lui sera continuée, et il devra trouver à se pensionner et à se loger pendant son séjour.

295. Le département de la milice ne reconnaîtra jamais aucune réclamation venant d'individus ou de sociétés pour la fourniture d'articles quelconques

à la milice active, à moins que les fournisseurs ne puissent produire un reçu ou réquisition des articles fournis sous la signature d'un officier responsable.

A LA CASERNE.

(SERVICE ACTIF.)

LUMINAIRE.

296. Une lampe à huile de charbon sera accordée pour dix hommes avec autant d'huile et de mèche qu'il sera absolument nécessaire. La quantité d'huile sera déterminée par l'officier commandant qui devra veiller à ce que les sous-officiers et soldats en fassent seuls usage et n'en consomment pas plus qu'il n'est absolument nécessaire. On aura aussi une lampe à huile de charbon pour chaque corps-de-garde. Le gouvernement paiera le premier achat de lampes, mais ensuite les corps devront les fournir.

COMBUSTIBLE.

297. En faisant les contrats pour le bois de chauffage, on devra stipuler que la corde de bois mesure 128 pieds cubes, c'est-à-dire 8 pieds (ou 96 rations ou pouces) de long, 4 pieds de haut et 4 pieds de large : si les *bûches* ont moins de 4 pieds, le fournisseur devra fournir un supplément jusqu'à concurrence de 128 pieds cubes.

PORT DE LETTRES.

298. En vertu des règlements du département des postes, les sous-officiers et les soldats de la milice

active du Canada, lorsqu'ils sont *en activité de service* peuvent envoyer ou recevoir leurs lettres moyennant un tarif de deux cents payés d'avance, et cela pour tous lés bureaux de poste compris dans la Puissance du Canada.

299. Les formalités à remplir sont les suivantes :

1. Le poids de la lettre ne doit pas dépasser un demi-once.

2. La lettre ne doit toucher qu'aux affaires privées du milicien en activité de service.

3. Le nom du milicien, sa classe ou désignation, et le corps auquel il appartient, doivent être spécifiés sur l'adresse de la lettre, et le tout certifié par l'officier commandant.

4. Les indications qui précèdent doivent être écrites tout au long sur l'adresse dans la formule ci-dessous, les initiales du nom d'aucun corps ne suffisant pas.

> De A. B- soldat ou sergt. selon le cas
> ——Batt. ou Corps.
> A (ici l'adresse)
> La place.
> C. D.——
> Officier Com. Corps }

5. Les lettres mises à la poste sans que toutes les formalités ci-dessus soient remplies, paieront les frais de port complets.

LIVRES ET PAPETERIE.

300. De temps à autre, avec l'approbation de l'officier commandant le poste, il sera adressé des réquisitions pour les régistres et la papeterie absolument nécessaires dans la salle d'ordonnance et dans le bureau du paie-maître, et le département pourvoira à ces réquisitions ; une indemnité de $2.00 par mois sera accordée pour la papeterie nécessaire à chaque compagnie, et sera portée sur le rôle de paie puis acquittée par le paie-maître et reportée dans son compte mensuel.

Les livres dont la fourniture est autorisée à chaque bataillon en activité de service, sur la demande de l'officier commandant, sont les suivants :

1. Le Livre d'ordres de bataillon.
1. Le livre du contrôle de service de l'officier, lequel doit aussi être fourni à chaque compagnie en activité de service.
1. Le livre d'ordres de compagnie.
1. Le livre de punitions.
1. Le livre de compagnie.

DEVOIRS DES PAIE-MAITRES DE BATAILLON OU DE DÉTACHEMENT.

(SERVICE ACTIF.)

301. Chaque bataillon aura nécessairement un paie-maître régulier. Dans chaque détachement d'au moins cinq compagnies, un officier agira comme

paie-maître ; il aura pour secrétaire un sergent et recevra la solde de paie-maître. * Lorsque *deux* compagnies au moins, et *quatre* au plus, seront en garnison ensemble, un officier agira à la fois comme *paie-maître* et comme *quartier-maître ;* il recevra la solde de paie-maître et sera responsable pour l'accomplissement ponctuel et fidèle des devoirs attachés à ces deux charges. Lorsqu'un poste ne comprend qu'une seule compagnie, l'officier commandant est responsable pour l'accomplissement des devoirs prescrits au paie-maître et au quartier-maître.

302. Chaque paie-maître, du moment où il entrera en service actif, devra dresser un rôle complet indiquant les noms et le nombre des hommes de son bataillon ou détachement, avec une colonne où il indiquera les noms des hommes mis hors de service, et ils expédiera immédiatement au paie-maître de district le blanc usité, dûment rempli, pour une semaine de paie à l'avance.

303. Si les paie-maîtres de district ou autres désirent employer, pour payer les miliciens de leurs districts, des agents non autorisés à faire ce service, il les emploieront sous leur propre responsabilité et à leurs risques et périls ; les pertes qui pourront être la conséquence de ce mode de procéder seront toutes à leur charge.

---

* NOTE.—Cette paie sera comprise dans, et non ajoutée à sa solde.

DEVOIRS DES QUARTIERS-MAITRES EN CAMPAGNE.

(Service Actif.)

304. Lorsqu'un bataillon ou détachement est désigné pour un poste éloigné de son quartier-général, il devra invariablement être précédé d'un officier supérieur, ou d'un capitaine expérimenté accompagné du quartier-maître, d'un sous-officier bien noté et d'un homme par compagnie ; cette escouade devra pourvoir à l'abri des hommes s'ils n'ont pas de tentes et se pourvoir de provisions alimentaires.

En général, les hommes ne seront point logés chez les citoyens, à moins qu'il ne soit impossible de se procurer un abri autrement ; ceci sera décidé par l'officier commandant.

305. Lorsque les hommes doivent être logés chez les citoyens, le quartier-maître devra se procurer les logements par arrangement avec les *logeurs* et à un prix n'excédant pas 40cts. par jour, pour la pension et le logement pour chaque homme ; s'il ne peut obtenir ces conditions, il devra rendre le logement obligatoire. Il devra veiller à ce que les soldats ne soient pas trop disséminés dans leurs logements, mais groupés en un cercle dont le poste d'alarme sera le centre. Le quartier de l'officier commandant devra, autant que possible, se trouver au poste d'alarme.

306. Les logements devront être préparés avant l'arrivée des troupes, en sorte que les hommes ne soient pas obligés d'attendre. L'homme préalablement détaché de chaque compagnie conduira les soldats de sa compagnie à leurs logements. Dans tous les cas, l'officier préposé au logement devra se présenter au premier magistrat de la localité et requérir son aide et son influence auprès des *logeurs ;* cette précaution simplifiera toujours beaucoup sa tâche. Lorsque les hommes sont logés et nourris par arrangement spécial, on doit toujours leur fournir un lit et des couvertures en nombre suffisant. Chaque capitaine devra avoir une liste des billets de logement donnés à sa compagnie, en sorte que, s'il reçoit soudainement l'ordre de partir, le paiement ne se fasse pas attendre. Lorsqu'il sera forcé d'avoir recours à la loi, l'officier préposé aux logements devra dresser, conformément à la formule ci-dessous, une réquisition adressée au premier magistrat ou à un juge de paix pour le nombre de billets de logement nécessaires à ses hommes :

————————Place et date.

Billets de logement requis pour ——— Officiers et ——— sous-officiers et soldats de la milice, et écuries et fourrage pour ——— chevaux appartenant à la dite force.

Signature de l'Officier Commandant.

————————

A ————————, Ecr.,
Juge de Paix
à ————————

LOGEMENT ET CANTONNEMENT DES TROUPES EN SERVICE ACTIF.

307. Dans les circonstances difficiles, lorsque la milice active, ou un simple bataillon ou détachement est en marche, ou en cantonnement dans aucune portion de la Puissance, tout juge de paix qui recevra une réquisition par écrit de l'officier commandant, devra faire loger et nourrir la dite milice chez les citoyens de la localité, où elle se trouve à s'arrêter, ou à prendre ses cantonnements ; et chaque citoyen devra recevoir les miliciens ainsi logés, et leur fournir une chambre, du feu et des ustensiles de cuisine, ainsi que des chandelles ou autre luminaire.

308. Si quelque citoyen se regarde comme surchargé en ayant à loger chez lui un nombre de miliciens plus considérable, proportion gardée, que ses voisins, il soumettra sa plainte à deux juges ou plus de la localité, lesquels pourront faire droit à sa demande en ordonnant qu'un certain nombre des dits miliciens soient logés chez tel ou tels autres citoyens, comme ils jugeront devoir le faire, et les dits tels citoyens devront recevoir les dits miliciens en conséquence.

309. Chaque citoyen qui logera ainsi des miliciens recevra dix cents par jour pour chaque sous-officier, tambour et soldat d'infanterie, et trente cents par jour pour chaque soldat de cavalerie, y compris l'écurie et le fourrage de son cheval.

310. Aucun juge de paix occupant un bureau militaire ou possédant une commission dans la dite milice, ne sera concerné directement ou indirectement dans le logement ou la nourriture d'aucun sous-officier, ou soldat du bataillon, corps ou détachement, placé sous son commandement immédiat.

311. Aucune portion de la milice ne sera autorisée à prendre des quartiers ou à loger, soit durant la marche, soit en cantonnement dans aucun couvent ou communauté d'un ordre religieux de femmes, et il est défendu d'obliger tel ordre religieux à recevoir telle portion de la milice ou à lui fournir un logement ou une chambre.

Les dispositions des paragraphes 307, 308, 309, 310 et 311 s'appliqueront à l'armée régulière de Sa Majesté, chaque fois qu'un régiment ou détachement de la dite armée agira de concert avec la milice.

INSTRUCTIONS POUR LES OFFICIERS-COMMANDANTS DES CORPS.

312. Lorsqu'un corps volontaire est appelé au service actif, l'officier commandant doit immédiatement en donner ou faire donner avis aux hommes qui sont sous ses ordres, en la manière prescrite et il devra immédiatement, après la première parade, expédier au député Adjudant-Général de district un état exact de l'effectif de ces officiers et soldats, sans

quoi il ne pourrait retirer leur paie. Dans les districts ruraux, les capitaines de compagnies absents du quartier-général de leur bataillon seront responsables de l'exécution de ces ordres. L'état de l'effectif sera expédié à l'officier commandant le bataillon, si la compagnie appartient à un bataillon et sinon à l'officier d'état-major de district.

313. Il fera dresser par le paie-maître un rôle nominal des hommes sous ses ordres avec une colonne d'observations indiquant l'époque ou aucun homme est devenu impropre au service. A la première parade, il devra s'assurer personnellement que chaque homme a, en sa possession, les articles ci-dessous énumérés, et fera immédiatement rapport à l'officier d'état-major de district sur les articles qui pourront manquer.

1 Carabine avec assortiment complet.

1 Assortiment d'accoutrements pour porter 60 charges.

1 Sac avec courroies, et bidon, ou courroies de capote, si les sacs n'ont pas été distribués.

1 Havresac.
Soixante cartouches à balle.

1 Une bouteille ou bidon.

1 Capote.

1 Chemise de rechange, flannelle ou coton. 1 Paire de bas de rechange. 1 Paire de bottes ou souliers de rechange. Des aiguilles et du fil. Couteau. Un morceau de savon. Une serviette.	Devraient être dans le havresac de chaque homme et fournis par eux-mêmes.

314. Lorsqu'un corps de milice appelé au service actif recevra ordre de quitter son quartier-général, et si les hommes sont munis de havresacs, l'officier ne leur permettra d'emporter aucun bagage en outre de leurs havresacs. Les premiers besoins du soldat en campagne, en supposant qu'il soit bien équipé, sont la nourriture et les munitions.

315. En recevant l'ordre immédiat de se rendre à une localité où il n'est pas sûr de trouver sur-le-champ de provisions, l'officier commandant devra se munir d'un jour de vivres en pain et viande cuite placés dans les sacs des soldats, et une provision de pain et de viande pour un jour de plus. Le quartier-maître devra invariablement précéder la colonne d'un jour au moins, afin de pourvoir à l'approvisionnement de pain et de viande au lieu de destination.

316. La nourriture d'un homme pour un jour pèse 2½ lbs.; celle d'une compagnie de 55 hommes pèsera, en conséquence, 132 lbs.; et, comme la viande

ne doit pas être trop entassée, une voiture ordinaire pourra transporter la nourriture d'un jour de 8 compagnies. Dans les temps chauds comme il serait difficile de transporter de la viande fraîche sans la gâter, on devra la remplacer par du lard ou du bœuf salés ; quand on ne pourra se procurer ni l'un ni l'autre de ces deux articles, on ne devra emporter que du pain. Dans ce dernier cas, une voiture suffira pour l'approvisionnement de 16 compagnies.

317. Les rations seront examinées chaque matin par " l'officier d'ordonnance " qui fera rapport à l'officier commandant si ces rations ou aucune portion d'icelles ne sont pas conformes au contrat, et l'officier commandant nommera immédiatement une commission qui condamnera ce qui n'est pas conforme au contrat; et une quantité égale à la quantité condamnée sera achetée aux frais du fournisseur ; dans tous les contrats locaux, on devra avoir soin d'ajouter un proviso à cet effet.

318. Tout officier commandant détaché avec la probabilité de rencontrer l'ennemi, devra se faire suivre de voitures portant un supplément de munitions d'au moins 50 cartouches par homme, en outre des 60 cartouches que les hommes devront avoir dans leurs gibernes.

319. Les officiers commandants devront aussi dourvoir au transport des effets de campement (s'il y en a), à raison d'une voiture pour 26 tentes complètes. Aussi pour le bagage des officiers à raison

d'une voiture pour chaque bataillon de huit compagnies, mais ils seront tenus responsables, s'ils engagent plus de voitures qu'il n'est nécessaire.

320. L'officier commandant un bataillon ou un détachement est responsable de l'exécution des devoirs du paie-maître et du quartier-maître tels qu'expliqués dans une autre partie de ces documents, et il est de même responsable de l'exécution des devoirs de tous les officiers qui sont sous ses services.

321. A moins d'autres instructions spéciales, les capitaines de compagnies paieront en personne, les hommes de leurs compagnies deux fois par semaine, ou, quand les hommes sont logés chez les citoyens, ils devront payer, en personnes, les comptes de logement de leurs compagnies, ponctuellement, chaque samedi, ou avant de se mettre en marche. Les deniers nécessaires à cet effet leur seront remis par le paie-maître.

322. Les officiers commandants acceptant des provisions non comprises dans la liste de celles qui doivent être fournies par le gouvernement, les accepteront sous leur responsabilité personnelle ; le département de la milice ne tiendra aucun compte des réclamations qui seront faites à cet égard.

323. Lorsque le gouvernement aura pourvu à toutes les provisions requises, les officiers commandants ne devront en accepter d'aucunes autres sources, excepté comme don, ou sous leur responsabilité personnelle.

324. Les officiers commandants sont responsables de la bonne garde et de l'entretien de toutes les munitions et équipements publics distribués à leurs corps; et sous leurs ordres, les capitaines des compagnies veilleront, sous leur responsabilité personnelle, à ce que les armes de leurs soldats soient tenues propres et en bon état. Sous aucun prétexte, une arme ne devra être replacée dans les faisceaux de la compagnie, après le tir, sans avoir été convenablement nettoyée.

325. Lorsqu'un volontaire perdra ou endommagera l'un quelconque des articles qui lui sont confiés par le gouvernement, l'officier commandant devra immédiatement faire rapport à cet effet au département, afin que la valeur du dit article soit déduite de la paie du volontaire en question sur le prochain rôle de paie mensuel; et, à l'effet d'exécuter cet ordre, une inspection *spéciale* sera faite une fois par mois ou à l'expiration du service actif, par l'officier commandant chaque poste, de toutes les casernes occupées par les volontaires, ainsi que de tous les articles de propriété publique en leur possession, et rapport de cette inspection indiquant la valeur des dégâts ou pertes devra être fait à l'officier d'état-major de district, immédiatement après la dite inspection.

326. Lorsqu'un corps volontaire est libéré du service actif, les officiers commandants devront faire remettre tous les articles appartenant à l'état, tels

que sacs, havresacs, bidons etc., dans le magasin du bataillon ou de la compagnie ; de plus, ils expédiront à l'officier d'état-major de district un état indiquant dans une première colonne, les articles reçus, dans une seconde les articles qui restent en la possession des hommes, et dans une troisième les articles qui manquent et pourquoi ils manquent.

327. Les miliciens ne recevront aucune indemnité pour les effets à eux appartenant qu'ils pourront perdre étant en service actif, à moins qu'il soit bien établi que la perte n'est due en aucune façon à la négligence, qu'elle était inévitable et que les articles perdus forment partie essentielle de l'équipement des soldats.

328. Aucun officier supérieur n'accompagnera son bataillon en service actif, à moins qu'il n'ait un cheval.

329. Lorsqu'un effectif de milice quitte son quartier-général, l'officier-commandant devra, arrivé à destination, adresser à l'officier d'état-major de district un rapport de la marche *(Marching in State)*.

BLANC DE RAPPORT DE LA MARCHE.

_______________ de la _______________

DÉTAIL.

COMPAGNIES.	Officier supérieur.	Capitaine.	Subalternes.	Sergents.	Trompettes.	Soldats.	REMARQUES.

Date et heure du départ et de l'arrivée.	De	A	No. de milles.	Com't ac'plis, par quelle voie de transport.	Remarques explicatives des retards, etc.

Je certifie que "Les Ordres et Règlements de la Milice Active, 1870," ont été strictement observés durant cette marche.

____
Commandant.

Au député-adjudant-général, dictrict militaire, No. _____

_______________ (Place.)

Daté à _______________

ce _______ jour d _______ 187

TROUPES EN MARCHE.

(SERVICE ACTIF.)

330. Les hommes formant une colonne en marche devront marcher en ordre de bataille lorsqu'ils traversent une ville ou un village ; en d'autres occasions, bien que marchant à volonté, ils devront strictement garder les rangs ; il y aura toujours une avant-garde et une arrière-garde proportionnées, en nombre, à l'effectif de la colonne. Le pas sera uniforme, à raison d'environ trois milles à l'heure ; la colonne fera halte pendant cinq minutes après la première demi-heure de marche, et subséquemment après chaque heure de marche.

331. Un officier ou un sous-officier, avec un parti composé d'un homme par compagnie, sera envoyé en avant à l'effet de choisir un lieu convenable pour faire halte et prendre le repos, et d'allumer le feu pour la cuisine, si cela est nécessaire. Un officier intelligent, accompagné d'un parti composé de la même manière, devra être envoyé en avant à l'effet de choisir un lieu convenable pour bivouaquer. Sous aucun prétexte, les hommes ne seront autorisés à entrer dans les tavernes, sur la route, pour se rafraichir. Nul homme ne devra rester en arrière durant la marche sans une permission spéciale du capitaine de sa compagnie, et, dans ce dernier cas, il devra toujours être accompagné d'un sous-officier

332. Si la marche doit durer plus d'un jour, les officiers devront faire une attention particulière aux

pieds de leurs hommes. Les officiers subalternes devront veiller en personne à ce que les hommes se lavent les pieds en arrivant au lieu où ils devront passer la nuit, et devront s'assurer, par une inspection minutieuse, que les ongles des pieds son convenablement coupés. Un bon officier ne manquera jamais d'exécuter cet ordre. Un officier insouciant en rira peut-être pour excuser sa négligence. Il est impossible que le soldat marche plusieurs jours de suite sans observer cette prescription, et le sort d'une bataille peut dépendre de l'état des troupes sous ce rapport. Chaque homme devra avoir en sa possession un morceau de savon mou et savonner l'intérieur du talon de ses bas chaque jour avant de se mettre en marche ; les officiers devront veiller à ce que cet ordre soit exécuté. On devra aussi veiller à ce que les hommes ne boivent pas plus qu'il est nécessaire pour étancher leur soif, tout excès à cet égard ne pouvant produire que de la fatigue au lieu de soulagement.

333. En arrivant à la halte de nuit, on devra faire en sorte que les hommes n'attendent jamais. Le camp, le bivouac, ou les logements devront être prêts et les hommes devront pouvoir aller se reposer le plus tôt possible, sans toutefois enfreindre la discipline. Si les hommes sont logés chez les citoyens, ils devront tous connaître, avant de se séparer, l'endroit où se trouve le poste d'alarme. Le poste d'alarme de chaque compagnie devra être, autant que possible, l'endroit où loge le capitaine, qu

pourra facilement se rendre de là, avec sa compagnie au rendez-vous général. A l'arrivée, on placera une garde au lieu de halte. Tous les hommes de service à cet effet en recevront avis avant d'être renvoyés leurs à logements ou au camp.

334. L'officier commandant une colonne devra, en arrivant à un poste où est stationné l'un de ses supérieurs en grade, se présenter à ce dernier et demander ses ordres, et l'escouade envoyée pour se procurer des logements devra, dès l'abord, se présenter au même officier qui sera chargé de faire les réquisitions pour logement au premier magistrat de la localité, ou de surveiller les arrangements à l'amiable avec les *logeurs*.

DEVOIRS DES AVANT-GARDES.

335. On trouvera, dans le manuel d'exercice, la composition générale d'une avant-garde.

336. Le devoir d'une avant-garde est, en langage vulgaire, de *sonder* le terrain pour la colonne en marche et de l'avertir d'un danger imminent L'effectif de l'avant-garde doit être proportionné à l'effectif de la colonne et selon la nature du pays. La distance des chefs de file de l'avant-garde à la tête de la colo nne en marche doit être calculée, en termes généraux, par la nécessité de donner à la colonne assez de temps pour se former en ligne de bataille à l'annonce d'un danger.

337. Le nombre des escouades ou files entre les chefs de file de l'avant-garde et la colonne doit dépendre de la nature du terrain. En rase campagne, où la vue s'étend au loin, il faut évidemment moins d'éclaireurs que dans une région montagneuse ou dans un bois où la route n'est pas droite.

338. Une avant-garde ne doit jamais engager l'action avec l'ennemi, à moins qu'elle n'y soit absolument forcée, et doit donner à la colonne le temps de se former en ligne de bataille pour repousser l'ennemi. Tous les terrains bordant une route et où l'ennemi pourrait se cacher doivent être battus par un certain nombre d'escouades ou files, avant que la colonne se mette en marche. On devra prendre la même précaution pour les hauteurs qui bordent les défilés, et on doit les occuper, si c'est nécessaire.

339. Une avant-garde en campagne unie est une simple ligne d'éclaireurs, avec des supports, et si elle est à une distance considérable de la colonne, avec un corps de réserve. Toute avant-garde doit avoir un certain nombre de haches et d'articles de tranchée.

340. Lorsqu'un officier commandant une colonne en marche se trouve, à l'improviste, en face d'un ennemi posté avantageusement, il n'ira pas " prendre le loup par les oreilles " et attaquer une forte position en avant, à moins que les circonstances rendent cette attaque absolument nécessaire. Cela ne

peut jamais arriver lorsque l'ennemi envahit le sol, car alors il ne peut retraiter que dans une direction, tandis que la colonne, connaissant le pays, peut retraiter sûrement de tous côtés. Dans ce cas, une conversion autour de l'une ou l'autre aile de l'ennemi l'obligera à quitter son poste en lui donnant la crainte de voir sa ligne de retraite coupée; et l'on devra choisir l'aile à circonvenir selon les circonstances. Par exemple, si une colonne en marche pour opérer sa jonction avec un autre corps d'armée se voit soudainement barrer le passage par l'ennemi, elle devra tourner l'aile de l'ennemi qui la rapprochera le plus du corps avec lequel elle veut opérer sa jonction. Dans d'autres cas, il pourra être plus avantageux de tourner l'aile qui conduira à couper la retraite de l'ennemi.

341. Ce mouvement de flanc ne doit jamais être fait sous le feu de l'ennemi. La colonne doit se mettre hors de portée avant de le commencer et le mouvement de flanc doit être protégé par une forte ligne de tirailleurs.

DEVOIRS DES GARDES DE FLANC ET DES ARRIÈRE-GARDES.

Conseils aux tirailleurs.

342. Les tirailleurs (avec les supports, et un corps de réserve, si c'est nécessaire) peuvent se déployer pour protéger les flancs d'une colonne; s'ils se déploient ainsi, ils doivent se développer suivant l'in-

clinaison de leurs files, parallèlement au mouvement de la colonne, et leurs supports correspondront à leurs mouvements. Lorsque la colonne est arrêtée, les gardes de flanc font face en dehors.

343. Si la colonne retraite, et que l'arrière-garde soit obligée de disputer le terrain à l'ennemi, les partis de flanqueurs doivent s'attacher tout particulièrement à empêcher l'ennemi de tourner furtivement les flancs de la colonne, ce que s'efforcera toujours de faire une troupe qui en poursuit une autre.

344. Il peut être souvent utile, dans le but d'explorer le terrain plus efficacement, de développer la ligne de flanc des tirailleurs, bien appuyés, au delà des éclaireurs de l'avant-garde, et de les retirer en échelon direct.

345. Les arrière-gardes agissant de concert avec les partis de flanqueurs, doivent protéger le derrière et les flancs de la colonne contre toute attaque soudaine, garantir la sûreté des bagages, et pousser les traînards. En général, l'arrière-garde se tient plus près du corps principal que l'avant-garde ; la manière de la former est enseignée dans le manuel d'exercice ; sa force et sa composition dépendent de la nature du pays, et des circonstances, soit que la colonne aille de l'avant, soit qu'elle retraite devant des forces supérieures ; dans ce dernier cas, il n'y a pas de service qui demande plus d'habileté, de jugement, de courage, et de détermination de la part de l'officier commandant et des hommes qu'il commande.

346. Toute arrière-garde doit être munie de haches et d'outils de tranchée, afin de pouvoir au besoin briser les chemins, bloquer les défilés et les ponts, fortifier des positions, et embarrasser, par des obstacles jetés sur la route, la poursuite de l'ennemi ; quelques arbres jetés à proposen travers d'un chemin, à des endroits bien choisis, peuvent susciter des délais considérables à l'ennemi et arrêter sa poursuite.

347. Lorsque la retraite s'opère en présence de l'ennemi, on doit ordinairement procéder en retirant successivement sur leurs appuis les tirailleurs déployés précédemment, pour les mettre à couvert, s'il est possible, et détacherde nouveaux appuis du corps de réserve ; de la sorte, toute la troupe pourra se retirer successivement de point en point, en choisissant les positions les plus avantageuses que la nature du terrain peut offrir le long de la route.

348. Si l'arrière-garde est pressée vigoureusement, elle doit défendre avec fermeté et obstination tout bois, barrière, pont ou défilé.

349. S'il y a de la cavalerie ou de l'artillerie avec l'arrière-garde, on doit s'en servir pour appuyer et dégager l'infanterie, lorsque les circonstances le demandent, et que la nature du terrain s'y prête.

350. Les hommes disposés en tirailleurs doivent toujours se rappeler que le but de l'ennemi est de se mettre autant que possible à l'abri de leur feu et de tirer sur eux toutes les fois qu'ils s'exposent.

351. Dans une bataille, on ne voit jamais deux *lignes* ennemies de tirailleurs, en rase campagne, observer leurs rangs. Les hommes d'une ligne ne doivent avoir qu'un but : celui de maintenir entre eux une communication suffisante pour se porter mutuellement secours. En avançant en rase campagne, l'alignement sera gardé avec plus ou moins de régularité, il n'y a aucune raison de le rompre.

352. Lorsque le terrain est accidenté, de manière à offrir abri sur certains points et non sur d'autres, les files ou escouades avançant sur les parties unies devront observer une ligne régulière ; mais les files ou escouades qui rencontreront en avant un accident de terrain où ils peuvent s'abriter, comme, par exemple, un monticule ou un amas d'arbres et de rochers, devront s'élancer au pas accéléré pour s'en emparer, quand même, en faisant cette manœuvre, ils dépasseraient la ligne générale de 30 ou 40 pas.

353. Si l'ennemi est en possession d'un poste de cette nature on devra l'y attaquer brusquement en réunissant, au pas le plus accéléré, un nombre de files suffisant pour l'en chasser. Si cette manœuvre réussit on a dès lors établi un poste au centre de la ligne ennemie qui devra se replier parce qu'elle est prise en flanc des deux côtés, tandis que la ligne générale l'occupe en avant. Si les tirailleurs ennemies sont abrités par une haie, un fossé, une levée ou toute autre ligne d'abri, un officier prompt choisira le point le plus faible de la ligne ennemie et l'atta-

quera en donnant ordre à un certain nombre de files de converger vers ce point pour soutenir l'attaque. De cette manière un nouveau poste sera établi au milieu de la ligne ennemie qui se trouvera prise en flanc, à droite et à gauche, tandis que la ligne générale l'occupe en avant.

354. Les tirailleurs avançant en rase campagne ne devront considérer aucune inégalité, aucun accident de terrain assez insignifiants pour ne pas offrir plus ou moins d'abri. Il y aura toujours protection sur un point ou l'autre du corps d'attaque. Une grosse pierre, un seul tronc d'arbre peuvent sauver la vie d'un homme.

355. Dans les bois, aucun homme ne devra faire feu qu'appuyé derrière un arbre ; après avoir tiré il rechargera derrière le même arbre, une fois chargé il avancera vers un autre arbre, répétera les mêmes opérations et ainsi de suite. Les tirailleurs qui ont l'expérience des bois ne tarderont pas ainsi à prendre souvent pied près de la ligne ennemie. Cette position conquise, l'ennemi devra nécessairement se replier.

356. Lorsque les tirailleurs sont en rase campagne, et à découvert, ils doivent se coucher ventre à terre, et lorsque leurs appuis et leur réserve sont à portée du feu, et ne peuvent se mettre à couvert, ils doivent en faire autant.

ESCORTE D'INFANTERIE POUR LA PROTECTION DE L'ARTILLERIE.

357. Vu la longue portée des carabines employées dans la guerre moderne, il sera presque toujours nécessaire, pour protéger les canonniers d'une batterie de campagne en position, de leur attacher comme garde un détachement d'infanterie; une partie suffisante de ce détachement sera déployée en tirailleurs sur l'un ou l'autre, ou l'un et l'autre flanc de la batterie, et en avant; le reste servira d'appui à l'arrière, et sera, autant que possible, mis à couvert, mais il ne sera disposé directement derrière les canons que lorsqu'il sera à couvert.

358. Le feu des tirailleurs peut être dirigé soit sur les canonniers de l'ennemi, soit sur ses fusiliers suivant les circonstances.

359. Lorsque la batterie s'avance, les tirailleurs couvrent sa marche, en se déployant sur ses flancs, et en avant.

360. Si la batterie se retire, le détachement d'appui doit se tenir immobile jusqu'à ce que les batteries soient passées en arrière, et alors l'escorte entière, y compris les tirailleurs et les appuis, se retirera à son tour fermement, en masquant les canons.

361. Dans le cas où la batterie serait attaquée par la cavalerie, le détachement d'appui peut, au besoin, se former en carré près d'un de ses flancs, et

les tirailleurs se rallier sur leur propre terrain, suivant les circonstances.

Attaque des travaux de l'ennemi.

362. Tout officier doit connaître de quelle manière il faut attaquer les fortifications d'un ennemi. Les règles à observer sont simples et en petit nombre.

363. Lorsque le moment de livrer l'assaut est arrivé, un nombre suffisant de tireurs, agissant comme troupes de protection, se déploieront précipitamment en tirailleurs, du poste d'abri le plus rapproché, et iront s'aligner au bord du fossé de communication, où ils commenceront à tirer sur la ligne couvrante, à travers les meurtrières, et partout où se montrera l'ennemi, afin d'arrêter son feu, et de préparer les voies à la colonne d'assaut; s'ils découvrent aucune ouverture ou crevasse dans les travaux, ils doivent les signaler aux assaillants, aussitôt leur arrivée. A la suite des troupes de protection, les troupes commandées pour l'assaut, déployées d'avance en tirailleurs, doivent s'avancer presque de suite au pas de course, se serrant pendant la marche, et convergeant vers le point d'attaque indiqué; aussitôt arrivés, elles doivent, sans un moment d'hésitation, charger à la baïonnette, dans l'ordre où se trouvent les hommes, puis, après s'être ouvert un passage, se former rapidement en bataille dans l'intérieur des travaux, et marcher de l'avant. Les troupes qui les appuient, arrivant successivement, à de courts intervalles, doivent se précipiter

sur leurs pas, se répandre dans les fortifications, courant partout à l'ennemi, ensemble et de pied ferme, et le chassant à la pointe de la baïonnette.

364. Les soldats doivent savoir que le feu de l'ennemi doit être étouffé le plus tôt possible, et que le moyen d'y arriver promptement n'est pas d'échanger avec lui des coups de carabine, mais de le charger sans cesse à la baïonnette.

365. S'il y a quelqu'enfoncement, ou quelqu'abri à mi-chemin, on doit s'empresser de les utiliser en y plaçant des détachements de réserve additionelle, lesquels se tiendront prêts à marcher si des secours sont requis.

366. Dans des opérations de cette nature, les troupes de protection, et la colonne d'assaut se composeront de volontaires, qui devront recevoir des notions exactes de leurs devoirs, et l'assurance d'un prompt et facile secours—l'incertitude et l'hésitation sur ces deux points ayant l'effet de paralyser l'attaque, les officiers et les soldats doivent être parfaitement au fait de ce qu'ils ont à faire—tout doit donc être prévu, pour que tout doute ou malentendu disparaisse.

DEVOIRS DES OFFICIERS DURANT LE COMBAT.

367. Lorsque l'action est engagée avec l'ennemi, presque tout dépend de l'exemple donné aux hommes par leurs officiers ; ceux-ci doivent s'en rappeler

sans cesse, et s'efforcer en toute circonstance de montrer la plus grande assurance, le plus grand courage, et la plus complète détermination ; sur un champ de bataille, l'espoir d'une récompense, ou la crainte d'une punition ne produit jamais autant d'effet que le pouvoir de l'exemple ; le chef qui crie en avant peut voir ses hommes prendre honteusement la fuite, mais celui qui se précipite sur l'ennemi, l'épée à la main, est généralement sûr d'être suivi.

368. Lorsqu'un bataillon combat en ligne, et rangs serrés, les officiers et sous-officiers du rang des serre-files doivent empêcher qu'il ne se fasse aucun vide dans les rangs en arrière, et ne point permettre à personne de quitter les rangs, sans ordres, sous quelque prétexte que ce soit.

369. Les officiers doivent aider à contrôler et à diriger le feu des hommes, à arrêter toute dépense inutile de munitions, et à en faire de nouvelles distributions, quand il est nécessaire. Aucun soldat combattant dans les rangs ne doit en sortir pour secourir les blessés, mais des hommes doivent êre nommés spécialement pour ce service. Si l'observance de cette règle est impossible dans un engagement sérieux, les blessés doivent rester où ils tombent jusqu'à la fin de la bataille.

370. Lorsqu'un bataillon combat en ordre séparé, les officiers doivent être prompts à passer le mot de commandement le long de la ligne, vû qu'il ne

convient point de faire usage du clairon en de telles circonstances.

371. Lorsqu'un bataillon ou un corps a été rompu ou mis en désordre, soit après s'être porté en avant avec succès, soit à la suite d'un revers soudain, le devoir des officiers est d'employer tous leurs efforts à rallier et à réorganiser les hommes aussi rapidement que possible, et à les mener de nouveau à l'attaque, lorsque le commandement leur en est donné.

DÉFENSE DES POSTES.

372. De très-fortes habitations avec des bâtiments extérieurs, et des enceintes de maçonnerie peuvent généralement être converties en fortes positions défensives, qui, bravement défendues, peuvent non-seulement retenir et embarrasser sérieusement l'ennemi, mais peut-être décider du sort d'une campagne ou d'une bataille :—L'officier chargé de la défense d'un tel poste, doit employer de suite les moyens artificiels pour accroître la force naturelle de sa position, se rappelant que derrière un abri ou une fortification, quelques soldats peuvent résister à l'attaque de plusieurs ; toutes les portes des bâtisses doivent être fortement barricadées, des meurtrières aussi petites que possible pratiquées à tous les étages, en ayant soin que celles de l'étage inférieur soient assez hautes pour que l'ennemi ne puisse ni les boucher ni tirer à travers. On peut construire, à l'aide de planches, placées sur des boîtes, des barrils, etc., des banqettes pour s'élever,

et les vitres de tous les chassis doivent être brisées et enlevées—Si le toit peut prendre feu, il faut l'ôter, et couvrir de terre le plancher supérieur—les poutres principales de la maison doivent être étayées, de manière à ce qu'elles ne tombent point si le mur est battu en brèche ; pour boucher les brèches, on peut se servir d'un grand nombre d'articles de ménage ; les livres résistent aux balles de carabine, aussi bien que les toiles de paillasse et les taies d'oreiller remplies de terre et de tapis roulé. S'il n'y a ni porches, ni ailes, ni portions saillantes, d'où l'on puisse organiser une défense de flanc, il serait très-sage de construire quelque chose de provisoire afin d'obtenir un feu de flanc ; la chose est facile à effectuer, au moyen d'un ouvrage en palissades, de forme triangulaire, saillant de huit ou dix pieds en face d'une fenêtre, et établi de manière à ce que les meurtrières soient assez hautes. Une petite ouverture doit être laissée dans la barricade de la porte ou de la fenêtre pour communiquer avec l'intérieur ; trois ou quatre meurtrières percées entre les morceaux de bois des deux côtés de projection, seraient très-utiles—cette sorte de retranchement s'appelle " tambours " — et élevé aux coins d'une maison, il flanquera deux côtés ; si l'on n'a ni le temps ni le moyen d'en construire, comme les coins sont les points faibles, il faudra tâcher d'y percer des meurtrières.

373. On doit dégager une communication tout autour de l'intérieur de la bâtisse, ou de l'enceinte défendue, et tenir en réserve dans un lieu sûr une portion

de la garnison, dont le chiffre varie d'ordinaire d'un quart à un sixième. Des fossés, de sept pieds de largeur et de cinq pieds de profondeur, doivent être creusés devant chaque porte, et, si le temps le permet, on doit les relier entre eux et les prolonger tout autour de la position. Toutes les obstructions du dehors, tels que bois, arbres, clôtures, ou bâtiments extérieurs à portée, qui pourraient favoriser l'approche de l'ennemi en le mettant à couvert doivent être renversés ou écartés, et un abattis, ou quelqu'autre obstacle, doit être élevé bien à portée du poste ou de la bâtisse, dans le but d'arrêter et de déranger l'assaut de l'ennemi, et de le tenir à un moment critique sous le feu rapproché et destructeur des défenseurs de la place, ce qui est de la plus grande importance.

PENSIONS ET GRATIFICATIONS.

Les règlements suivants s'appliquent aux cas où des pensions ou gratifications sont réclamées en raison de mortalité ou de blessures infligées à des officiers ou à des soldats, et d'infirmités résultant de maladies contractées au service actif, lorsque ces réclamations ont besoin d'être établies.

374. Un bureau d'officiers composé d'un officier supérieur et de deux capitaines de la milice active, s'assemblera à telle époque ou tel endroit qui seront d'ésignés, pour prendre connaissance des différentes réclamations soumises à sa considération, et faire rapport sur le sujet.

375. Lorsque la réclamation s'appuie sur un cas d'infirmité, la cause, le degré et la durée probable de l'infirmité doivent être établis par témoignage devant un bureau de santé, et le rapport de ce bureau formera partie de la preuve qui sera produite devant le bureau d'officiers exécutifs mentionné dans le paragraphe 374; les réclamations seront divisées en trois classes :-

1RE CLASSE.

1. Les réclamations de la part des parents des miliciens tués pendant l'action, ou morts de blessures ou de lésions reçues, ou de maladie contractée au service actif.

2. Le témoignage qu'il est nécessaire de produire devant le bureau à l'appui des réclamations de cette classe, consiste, dans le cas d'un milicien tué pendant l'action, en un certificat de l'officier commandant de son corps de troupes établissant que le défunt a été tué pendant l'action ou en service actif. (Blanc marqué A.)

3. *Dans le cas d'un milicien mort de blessures ou de lésions reçues en service actif*, il faut un certificat de l'officier de santé qui l'a vû le premier après qu'il a été blessé, lequel certificat, contresigné par l'officier commandant, doit faire connaître la nature de la blessure ou de la lésion qui a causé la mort ; deplus, un certificat du médecin qui l'a soigné à l'époque de sa mort, exposant la cause et la date de

la mort, (Blanc B.,) le tout corroboré d'autant de preuves matérielles qu'il est possible d'en obtenir.

4. *Dans le cas d'un milicien mort de maladie contractée au service actif,* il faut un certificat de l'officier de santé qui lui a donné les premiers soins après que la maladie s'est déclarée, lequel certificat, contresigné par l'officier commandant, doit faire connaître la nature de la maladie, et établir qu'elle a été contractée durant le service actif (Blanc B.); de plus, un certificat du médecin qui l'a soigné à l'époque de sa mort, exposant la cause et la date de la mort, (Blanc B.)

5. Dans tous les cas énumérés ci-dessus, il faut produire des témoignages relativement à la position du défunt, et au montant de revenu qu'il recevait à l'époque de son entrée au service actif; et établir si ce revenu est éteint avec lui en tout ou en partie et si une partie lui survit, en bien fixer le montant : de plus, des témoignages quant au nombre, à l'âge, au sexe et au degré de parenté des personnes que le défunt avait à soutenir; de plus, des témoignages au sujet de la quantité de soins médicaux reçus par le défunt (en supposant qu'il soit mort de blessures ou de lésions,) entre l'époque où il a quitté le service actif et celle de sa mort, avec les noms et les résidences des médecins qui l'ont soigné pendant cette période. (Blanc C.)

2ME CLASSE.

1. Réclamations de la part des miliciens qui ont reçu des blessures ou des lésions, ou contracté

une maladie durant le service, de nature à les rendre tout à fait incapables de suivre leur premier état.

2. Le témoignage qu'il est nécsessaire de produire est comme il suit ; rapport du bureau de santé mentionné dans le paragraphe 375. (Blanc D.) ; témoignage relatif à la position des réclamants ;—le montant du revenu qu'il recevait à l'époque de son entrée en service—si ce revenu dépendait en tout ou en partie de son travail individuel ; et, dans le dernier cas, quelle était la part indépendante de ce travail ; de plus, le témoignage quant à l'âge, au sexe et au degré de parenté des personnes qu'il avait à soutenir de son travail : de plus encore, le témoignage relatif aux soins médicaux reçus par le reclamant entre l'époque où il a quitté le service et celle de l'enquête tenue au sujet de sa réclamation, avec les noms et les résidences des médecins qui l'ont eu sous leurs soins pendant cette période. (Blanc C.)

3me classe

1o. Réclamations de la part des miliciens qui ont reçu des blessures ou des lésions, ou contracté des maladies en service actif, de nature à les rendre incapables de vaquer, pendant un certain temps, aux occupations de leur état ordinaire. Le témoignage qui doit être produit est comme il suit : rapport du bureau médical dont il est question dans le paragraphe 375, lequel établira le caractère et la durée probable de l'infirmité ; (Blanc D.) De plus, un témoignage de la nature de celui prescrit pour les règlements de la 2me classe.

376. Après avoir recueilli les témoignages nécessaires, le bureau fera son rapport, et recommandera tels montants de pension et de gratification, sujets aux règlements sur la matière qui leur paraîtront équitables. Le rapport du bureau sera basé uniquement sur la preuve contenue dans les " *Procédés.*"

BUREAUX D'OFFICIERS DE SANTÉ.

377. Ce qui suit a rapport aux bureaux qui seront assemblés pour les objets mentionnés dans le paragraphe 375, afin de s'enquérir des cas d'incapacité des miliciens, occasionnée par des blessures ou des lésions reçues, ou par des maladies contacteés en service actif ; les cas se partagent en deux classes :

1. Cas des militaires qui ont reçu des blessures ou des lésions, ou contracté des maladies en service actif, de nature à les rendre totalement incapables de vaquer aux occupations de leur profession ou métier.

2. Cas des militaires qui ont reçu des blessures ou des lésions, ou contracté des maladies en service actif, de nature à les rendre incapables pendant un certain temps, de suivre leur métier ou leur profession ordinaire.

378. Le bureau recueillera les témoignages produits, et fera rapport de son opinion sur la matière quant à l'infirmité radicale ou partielle, et si l'infirmité est partielle, le bureau exposera l'état des

blessures ou de l'infirmité dont souffre le reclamant, à l'époque de l'enquête, et sa durée probable ; comme de raison, l'opinion du bureau sera basée uniquement sur la preuve contenue dans les "*Procédés.*"

BLANC A,

_______________187 .

Je certifie par les présentes que _______________ du _______________ Bataillon * _______________ à _______________ le _______________ jour d _______________ 187 .

____

Commandant _______ Bataillon.

---

*Indiquer ici si le milicien a été tué dans un engagement avec l'ennemi, ou s'il a été blessé, ou s'il est mort de blessures reçues, ou de maladies contractées au service, ou s'il souffre encore de blessures ou lésions reçues ou de maladies contractées en service actif.

BLANC B.

_______________ 18 .

Je certifie que _______________________ du _______________

Bataillon a été * _______________________ le _______________

jour de ____________ 18 .

La nature d †

_______________________ Chirurgien.

_______ Bataillon

Un double de ce certificat doit être envoyé, par l'intermé-aire du député adjudant-général de district, à l'adjudant général de la milice.

---

* Indiquer ici si le milicien a été blessé dans un engagement avec l'ennemi ou autrement, pendant la durée du service actif.

† Rendre ici un compte détaillé de la blessure ou de la maladie.

BLANC C.

_______ Bataillon. _______________ 18

Dr. à _______________

Rang.	Nom des Patiens	Date.	Prescriptions journalières, Visites, etc.	Charges $	Charges c.	Remarques—Par le chirurgien et l'officier commandant.
			Total....$			

Le blanc doit être rempli en duplicata pour être soumis à l'officier commandant qui y ajoutera ses observations, puis l'enverra au député adjudant-général de district, lequel en expédiera une copie à l'adjudant-général, et soumettra l'autre au bureau des officiers exécutifs.

BLANC D.

Procédés d'un bureau d'officiers de santé assemblé par ordre de ________________ pour s'enquérir de la nature de l'infirmité de __________ d __________ le ____________ jour d ________________________ 18 .

Président,

____

Membres,

________________ ________________

Nous déclarons sur notre honneur, que nous nous sommes dûment et impartialement enquis dans le cas de ________ du ____________ Bataillon, qui a été soumis à ce bureau, ce jour, et nous trouvons que le milicien nommé ci-dessus ____________ est (1)

Nous déclaronsde plus, sur notre honneur, que nous considé rons le milicien nommé ci-dessus (2) comme (3) ____________ et que le tort qui en résulte est équivalent à (4) ____________ et ou'il sera (5)__________au service ou à remplir ses occupations ordinaires.

Signé. ____________ Président.

________________ }
________________ } Membres.

---

(1) Donner ici une indication particulière de la blessure ou de la maladie.

(2) Indiquer ici s'il s'agit de maladie contractée en service actif, ou de blessures reçues pendant l'action.

(3) Mettre ici, sévère, dangereuse ou légère, suivant le cas.

(4) Dire si l'infirmité équivaut à la perte d'un bras ou d'une jambe, ou d'un œil, ou toute autre observation que le bureau croira proportionnée au cas.

(5) Indiquer ici s'il sera encore apte, ou s'il ne le sera jamais, et pendant combien de temps durera probablement son aptitude.

Médailles.

379. Aucunes médailles ou décorations ne seront portées par les officiers, sous-officiers, et soldats en uniformes, sans bonne autorisation, à moins qu'elles n'aient été gagnées par eux en temps de service, pour la défense du pays; les médailles accordées par la Société Humanitaire Royale pour des actes de bravoure, et celles obtenues pour adresse dans le maniement des armes, ou au tir à la carabine, peuvent être portées sur le côté droit de la poitrine.

Congé de libération.

380. Tout milicien de la force active aura droit à être libéré lorsqu'il aura achevé son temps de service, tel qu'indiqué dans l'acte de milice, et il pourra, en en faisant la demande à son officier commandant, obtenir un congé de libération conformément au blanc ci-joint.

Milice active.

Certificat de libération.

Ceci est pour certifier que ______________ de la ______________ Comté de ______________ Province de ______________ Puissance du Canada, âgé ______________ ans, a servi continuellement comme milicien volontaire dans ______________

de la milice active du Canada, à partir du ________ jour de ________ 18____, jusqu'au ________ jour de ________ 18____ et qu'il est maintenant libéré.

Daté à ________________ }
ce ______ jour de ______ 18______ } ____________ Capitaine.

Commandant ____________

____________ Lt Colonel

Commandant ____________

Correspondance et Rapports.

381. Toute correspondance officielle et tous rapports, destinés à être soumis à l'adjudant-général, doivent être transmis par les députés adjudants-généraux commandant les districts, et ne doivent pas être adressés en son nom personnel, mais officiellement, comme suit :

"A l'Adjudant-Général de milice,
Aux Quartiers Généraux,
Ottawa."

382. Toutes les lettres officielles et les rapports faits aux députés-adjudants-généraux et aux majors de brigade, par les officiers commandants des corps et des bataillons, ou autres officiers dans leurs districts respectifs, doivent être adressés pareillement, comme suit :

Au Député-Adjudant-Général de milice,
District militaire No. —.
Au Major de Brigade de la milice,
à ________

383. Tout officier, en mettant son nom sur des documents officiels, doit spécifier sous sa signature qui doit être lisiblement écrite, son rang avec le corps ou le département auquel il appartient.

384. Les lettres officielles doivent contenir des renseignements complets sur toutes les particularités du sujet auquel elles se rapportent ; chaque lettre ne doit traiter que d'un sujet seulement, et doit être écrite sur du papier-ministre, avec une marge convenable (c'est-à-dire variant de la moitié au quart) ; la marge doit toujours être laissée sur le côté gauche de chaque page. Les paragraphes doivent être numérotés, et les documents inclus (s'il s'en trouve) indiqués dans la marge, ou dans une annexe séparée. En général, quand la lettre couvre plus d'une page, ou est accompagnée d'autres papiers, elle doit être écrite sur une feuille entière.—Il faut éviter de transmettre des papiers inutiles ; et toutes les feuilles blanches doivent être retranchées des documents qu'on ne peut se dispenser d'envoyer.

385. Les officiers supérieurs et autres autorités intermédiaires sont responsables des renseignements contenus dans les documents qui leur ont été soumis. Ils doivent s'efforcer de régler toutes les matières qui sont du ressort de leur autorité ; et lorsqu'ils transmettent des applications ou des correspondances aux quartiers-généraux, ils doivent invariablement faire connaître s'ils y donnent ou non leur assentiment, et ajouter telles autres obser-

vations, bâsées sur une appréciation locale, qui peuvent servir à mettre les autorités en état de règler finalement la question, sans autre renvoi ou correspondance.

P. ROBERTSON-ROSS,
Colonel et Adjudant Général.

INDEX.

A.

B.

L

Q.

R.

S.

